LUNDI 27 et MARDI 28 SEPTEMBRE 1858

33e ANNÉE

N. 9826

LUNDI 27 et MARDI 28 SEPTEMBRE 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX,
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

TIMBRE IMPÉRIAL. SEINE. 6 CENT.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon* (1re ch.) : Société civile; compétence civile; action. — Contrat pignoratif; vente à réméré; nullité. — *Cour impériale de Lyon* (2e ch.) : Serment; appel; degrés de juridiction. — *Tribunal civil de Lyon* (2e ch.) : Responsabilité; bureau des nourrices. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Société en commandite par actions; siége social à Paris; succursales dans les départements; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Viol; tentative de viol sur une jeune fille de moins de quinze ans avec aide et assistance; complicité. — *Cour d'assises d'Alger* : Assassinat d'une jeune femme par le frère de son mari. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Vol; deux accusés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Pont à péage; demande en franchise pour le passage des matériaux; certificat délivré par les ingénieurs; décision ministérielle qui le maintient; pourvoi; rejet; droits de péages et exemptions; compétence judiciaire.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Desprez.

Audience du 22 juillet.

SOCIÉTÉ CIVILE. — COMPÉTENCE CIVILE. — ACTION.

Une société civile étant de sa nature, perpétuelle, est censée exister tant que sa dissolution n'est pas établie.

En conséquence, c'est au Tribunal du lieu où elle a son siége, que doivent être assignés ceux de ses membres ou leur ayants-droit qui sont redevables de leur part dans les dépenses sociales dont le prix a été avancé par les autres associés.

Alors même que la dissolution de la société serait établie, tant qu'un partage n'en a pas été fait, cette société subsiste au moins à l'état de liquidation : ce qui suffit pour motiver l'application de l'art. 59 du Code de procédure civile.

M. Salveton, avocat à Riom, en qualité d'héritier des demoiselles Michaud, petites-filles de l'un des fondateurs de la société des Verchères-Féloin, se trouve faire partie de cette société concessionnaire des mines de houille de ce nom dans le bassin de [illegible] sociés ont fait des dépenses qui ont profité à la société, et dont les avances ont été faites par eux, à l'exclusion notamment de M. Salveton ou de ses auteurs.

Plus tard, ce dernier a été actionné devant le Tribunal civil de Saint-Etienne, en remboursement de la part à sa charge, soit 1,507 fr. 62 cent. pour 4[144 et 33[148 de 1[144me. M. Salveton qui habite Riom a décliné la compétence du Tribunal de Saint-Etienne ; et voici à ce sujet le jugement qui a été rendu le 8 juin 1857 :

« Attendu que, par exploit de l'huissier Anglade, de Riom, en date du 14 janvier 1857, la société anonyme des Houillères de Rive-de-Gier, les consorts Audibert et le sieur Mouton, susnommés, ont formé devant ce Tribunal, contre le sieur Salveton, une demande en paiement d'une somme de 1,507 francs 62 cent., qui formerait la part à la charge du défendeur dans des dépenses faites pour le compte et dans l'intérêt de la société des Verchères-Féloin;

« Attendu que le sieur Salveton, sur cette demande, propose le déclinatoire pour cause d'incompétence personnelle;

« Attendu qu'il fonde ce déclinatoire sur le motif qu'il ne fait pas partie de la société Gauthier-Meunier qui se porte demanderesse; et qu'ainsi la demande n'est pas et ne peut pas être formée contre lui en nom social;

« Mais attendu que les demandeurs ne prétendent pas que M. Salveton soit membre de la société Gauthier-Meunier et Ce;

« Qu'ils ne prétendent pas non plus que les dépenses dont ils réclament une part contre le défendeur aient été faites dans l'intérêt de cette société;

« Attendu qu'ils ont assigné le sieur Salveton comme faisant partie de la société des Verchères Féloin;

« Qu'ils ont agi eux-mêmes comme membres de cette dernière société, pour laquelle ils ont posé en fait que les dépenses avaient été avancées par eux;

« Attendu qu'il est constant que la concession des Verchères-Féloin a été accordée à une société civile, sous la raison sociale des Verchères-Féloin;

« Attendu que cette société était de sa nature perpétuelle, et que rien ne constate qu'elle ait jamais été dissoute;

« Attendu que l'aïeul paternel des demoiselles Michaud fut l'un des fondateurs de la société des Verchères-Féloin;

« Que, par représentation de leur aïeul, les demoiselles Michaud ont été après lui membres de la même société;

« Attendu que le sieur Salveton est aujourd'hui le seul représentant des demoiselles Michaud, en cette partie ;

« Que soit l'existence de la société des Verchères-Féloin, soit l'intérêt social des demoiselles Michaud et du sieur Salveton ont été tenus pour constants dans un arrêt de la Cour de Riom intervenu entre les parties le 16 août 1855 ;

« Attendu donc qu'en la qualité de membre de la société des Verchères-Féloin, et aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, le sieur Salveton a pu et dû être assigné devant ce siége, alors que l'objet de la demande n'était autre que sa part dans les dépenses de cette même société avancées par les autres associés ;

« Par ces motifs, après avoir entendu les avoués et avocats des parties ;

« Ensemble, M. Fage, substitut du procureur impérial, en ses conclusions ;

« Jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, déclare le sieur Salveton mal fondé dans son déclinatoire, le rejette, retient la cause, ordonne que les parties plaideront au fond, et condamne Salveton aux dépens de l'incident. »

Sur l'appel de M. Salveton, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges dans les termes qui suivent :

« La Cour,

« Attendu que la dissolution de la société des Vérchères-Féloin n'est pas établie ; que, le fût-elle, aucun partage n'en ayant été fait, elle subsisterait au moins à l'état de liquidation : ce qui suffirait pour motiver l'application de l'article 59 du Code de procédure civile ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, la Cour dit qu'il a été bien et compétemment jugé. »

(Conclusions de M. Fortoul. Plaidants, MM. Humblot et Rambaud, avocats.)

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 9 juillet.

CONTRAT PIGNORATIF. — VENTE A RÉMÉRÉ. — NULLITÉ.

Le 28 août 1856, le sieur Claude Ronzière fit signifier au sieur Françon commandement à fin de saisie-gagerie, pour avoir paiement d'une somme de 202 fr. 50 c., montant d'un semestre de location des appartements qu'occupe Françon dans les constructions sises à Lyon, lieu des Brotteaux, avenue Duquesne.

Le 29 août 1856, Françon a formé opposition au commandement à lui signifié, avec assignation au sieur Ronzière et au sieur Vernay. L'opposant expliquait que, par conventions verbalement arrêtées le 5 novembre 1855, Françon avait cédé à Ronzière et Vernay le droit au bail d'un emplacement de terrain situé à l'angle de l'avenue de Grammont et de l'avenue Duquesne, qu'il tenait d'un sieur Fayolle, locataire principal des hospices, et qu'il lui avait, en outre, vendu les constructions élevées sur ce même terrain, moyennant une somme de 1,600 fr., payable à différentes époques, toutes échues ; qu'il avait été stipulé, au profit du vendeur une clause de rachat devant pro[illegible] effet pendant quatre années ;

Que, de leur côté, les acquéreurs, aux termes des mêmes accords, avaient consenti bail à leur vendeur du terrain et des constructions dont il s'agit, moyennant la somme de 410 fr. par année, payable par moitié, aux époques d'usage ;

Qu'à la date du 28 août 1856, Jean-Claude Ronzère avait fait donner à Françon un commandement à fin de paiement d'une somme de 202 fr. 50 c., pour le montant, est-il dit, d'un semestre de location échu le 24 juin dernier ;

Que ce commandement et la menace d'une saisie-gagerie sont étranges, attendu, d'une part, que le prix de la location réclamé par Ronzière seul, est dû tout à la fois à celui-ci et à Vernay, et que, d'autre part, les sieurs Ronzière et Vernay sont encore débiteurs de Françon d'une somme de 600 fr.

Le 25 juillet 1857, le Tribunal civil de Lyon rendait un jugement ainsi conçu :

« Attendu que la convention verbale du 5 novembre 1855, intervenue entre Ronzière, Vernay et Françon est un contrat usuraire ne méritant nullement la protection de la justice, qu'en vain on a voulu le dissimuler en lui donnant l'apparence d'une vente; que le vendeur a été laissé en possession, qu'il doit rembourser le prix dans un délai déterminé, et qu'enfin la vilité du prix est telle que pour une somme de 1,600 fr. [illegible] 220 fr., caché sous le mot de prix de location ;

« Attendu qu'une telle convention est un véritable contrat pignoratif et que la nullité doit en être prononcée;

« Attendu néanmoins que Françon ne peut se soustraire à l'obligation de rembourser ce qu'il a réellement reçu avec intérêt légitime ;

« Attendu que Françon n'a reçu de Ronzière et Vernay que 1,200 francs ;

« Attendu que Ronzière justifie avoir compté à Françon 800 francs, et que dès lors Vernay n'aurait versé que 400 fr. ; que vainement il allègue avoir remis 400 fr. à Ronzière, que ce dernier le dénie et que Vernay ne fournit pas la preuve de son allégation ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal reçoit l'opposition formée par Françon, au commandement qui lui a été signifié à la requête de Ronzière, le 28 août dernier, enregistré ; et y faisant droit, dit que la convention verbale du 5 novembre 1855, est annulée, qu'en conséquence Françon est gardé et maintenu dans la pleine propriété et jouissance de la baraque, objet du contrat; néanmoins le condamne à payer à Ronzière 800 fr., avec intérêts à dater du 5 novembre 1855, à Vernay 400 francs à dater de la même époque, avec intérêts ;

« Deboute Vernay de la demande contre Ronzière, accorde à Françon un délai pour se libérer par moitié de trois mois en trois mois, fait masse des dépens qui seront supportés un tiers par Ronzière, un tiers par Vernay et un tiers par Françon, sommairement liquidés à... »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu que Françon n'a fait valoir aucun moyen à l'appui de l'opposition qu'il a formée à l'arrêt de défaut prononcé contre lui le 4 mai dernier ; qu'il y a lieu par conséquent de le débouter de cette opposition ;

« Et persistant d'ailleurs dans les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

« Déboute Françon de son opposition et ordonne que l'arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur. »

(Conclusions de M. de Placeman; plaidants, Mes Blanc et Ferrouillat, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 14 août.

SERMENT. — APPEL. — DEGRÉS DE JURIDICTION.

Le serment n'est qu'un moyen d'instruction et de preuve qui ne peut modifier en rien le taux du premier ou dernier ressort, et n'a aucune influence sur la question de juridiction.

Le 7 janvier 1858, le Tribunal civil de Villefranche, par jugement dont les termes suivent, condamnait M. Mourzelas au paiement d'une somme de 1,200 francs, faute par ce dernier d'avoir voulu prêter serment qu'il ne l'avait jamais reçue à titre de prêt :

« Considérant qu'après préliminaire de conciliation, la veuve Maniel a formé demande à Mourzelas, en paiement de 1,200 fr. pour prêt ou dépôt fait entre les mains de ce dernier au profit de la veuve Maniel;

« Considérant que Mourzelas ayant nié avoir reçu ce prêt ou dépôt, la veuve Maniel lui a déféré le serment décisoire, et qu'un jugement de ce Tribunal, du 7 janvier dernier, a ordonné que Mourzelas serait tenu de venir prêter ce serment à l'audience du 18 février suivant;

« Considérant qu'en vertu de ce jugement, une sommation régulière fut donnée à Mourzelas de venir à l'audience du 10 février prêter le serment qui lui avait été déféré;

» Considérant que Mourzelas n'ayant pas prêté ce serment au jour indiqué, fut condamné ledit jour à payer la somme demandée par la veuve Maniel;

« Considérant que Mourzelas, a formé opposition à ce jugement avec demande reconventionnelle de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Que, de son côté, la veuve Maniel demande aussi 3,000 francs de dommages-intérêts contre Mourzelas;

« Sur l'opposition Mourzelas :

« Considérant que le jugement du 18 février dernier n'est point un jugement par défaut;

« Qu'en effet, Mourzelas avait constitué un avoué qui a pris des conclusions, soit lors du jugement du 7 janvier, soit lors de celui du 18 février;

« Qu'aussi ce dernier jugement n'a prononcé contre Mourzelas ni défaut de présentation ni défaut de plaider, mais qu'il a décidé que les nombreux délais accordés à Mourzelas, pour venir prêter serment, sans qu'il les ait mis à profit, et son absence à l'audience du 18 février, malgré une sommation régulière, et sous le prétexte tant de fois répété d'une maladie non justifiée, constituaient aux yeux du Tribunal, le refus, par Mourzelas, de prêter le serment qui lui était déféré,

« Qu'une telle décision n'est que la constatation d'un fait et une appréciation contre laquelle il ne saurait y avoir lieu à opposition; que s'il en était autrement, celui qui aurait d'abord refusé de venir prêter serment, quoique le pouvant parfaitement, pourrait toujours prétendre ensuite que ce refus n'a pu être constaté que par un jugement de défaut contre lui; que, par suite, il aurait conservé le droit d'y former opposition, et pourrait ainsi se faire admettre [illegible] cette conséquence inadmissible qu'après avoir été régulièrement condamné, il viendrait ensuite, par le seul changement de sa volonté, se faire aussi très régulièrement exonérer de la condamnation, et cela par le même Tribunal;

« Considérant enfin qu'il est de principe que celui qui a une fois refusé de prêter serment ne peut plus ensuite y être admis ;

« Sur la demande reconventionnelle de Mourzelas :

« Considérant que Mourzelas fondant sa demande reconventionnelle sur des scènes scandaleuses qui auraient eu lieu, dit-il, à Saint-Léger, c'était là l'objet d'une demande principale qui aurait dû subir le préliminaire de la conciliation ;

« Sur la demande incidente de la veuve Maniel :

« Considérant qu'elle est fondée sur ce que Mourzelas l'aurait fait arrêter à Lyon comme une vagabonde, que c'était là un chef de demande tout-à-fait distinct de la demande originaire, qu'il aurait fallu, par conséquent, la formuler par action principale, et lui faire également subir l'épreuve de la conciliation ;

« Par ces motifs, le Tribunal jugeant contradictoirement en matière sommaire et en dernier ressort, dit et prononce que, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition formée par Mourzelas au jugement du 18 février dernier, dans laquelle il est déclaré non-recevable et dont il est débouté, ledit jugement sortira son plein et entier effet, et sera exécuté selon sa forme et teneur ;

« Sur toutes autres fins et conclusions, met les parties hors d'instance ; condamne Mourzelas aux dépens. »

« La Cour,

« Considérant que les premiers juges saisis en dernier ressort de l'instance dans laquelle le serment a été déféré à Mourzelas; que le serment loin de constituer, comme le soutient l'appelant une demande indéterminée, n'est qu'un moyen d'instruction et de preuve qui ne peut modifier en rien le taux du premier ou du dernier ressort et n'a aucune influence sur la question de juridiction ;

« Considérant que les demandes formées incidemment par les deux parties sur l'opposition de Mourzelas au jugement qui l'avait condamné au paiement de 1,200 fr., pour avoir refusé le serment, n'ont pu porter aucune atteinte à la compétence des juges qui avaient déjà statué compétemment et en dernier ressort sur la première instance ;

« Considérant que l'appel est recevable en ce qui concerne seulement ces deux demandes incidentes ; mais qu'au fond il y a lieu d'adopter les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

La Cour rejette comme non-recevable l'appel de Mourzelas, au chef du jugement qui statue sur la première instance et sur la question relative au serment décisoire ;

« Reçoit l'appel en ce qui concerne les demandes incidentes, et sur ce chef dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans griefs appelé ; ordonne que ce dont est appel sortira effet, l'appelant condamné à l'amende et aux dépens. »

(Conclusions de M. Valantin. Plaidants, Mes de Peyronny et Bacot, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Camille Jordan.

Audience du 19 juillet.

RESPONSABILITÉ. — BUREAU DES NOURRICES.

Le directeur du bureau des nourrices est responsable du défaut de surveillance et de soins de la part des nourrices qu'il procure aux enfants.

Ainsi résolu par le jugement suivant :

« Attendu que la demoiselle Laforest a confié son enfant à Meunier, directeur du bureau des nourrices à Lyon, qui s'était engagé, moyennant une rétribution pécuniaire, à lui procurer une bonne nourrice ;

« Attendu que Meunier l'a remis à une première, et, peu de jours après, à une seconde nourrice ;

« Attendu que ni l'une ni l'autre n'ont donné à l'enfant les soins et la nourriture convenables ; que, par suite, il a dépéri ; que sa mère a été obligée de faire un voyage en Savoie et de lui chercher une troisième nourrice ;

« Attendu que ces inconvénients auraient été évités, si Meunier avait rempli avec plus de soin le mandat salarié dont il s'était chargé ;

« Attendu que Meunier, par sa négligence ou celle de ses employés, a causé à la demoiselle Laforest un dommage qu'il doit réparer, et que le Tribunal est à même d'apprécier ;

« Par ces motifs.

« Le Tribunal décharge la demoiselle Laforest de l'obligation de payer les mois de nourrice par elle dus à Meunier, condamne Meunier à payer à la demoiselle Laforest la somme de cent francs, à titre de dommages-intérêts, le condamne en outre aux dépens qui sont sommairement liquidés d'office à..... »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 15 septembre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — SIÉGE SOCIAL A PARIS. — SUCCURSALES DANS LES DÉPARTEMENTS. — COMPÉTENCE.

Les souscripteurs d'actions d'une société commerciale quoique non commerçants, sont justiciables des tribunaux de commerce, à raison de leur souscription.

Ils peuvent être traduits devant le Tribunal de commerce du siége principal de la société, quoique celle-ci ait établi des succursales ou des comptoirs dans les lieux où les souscriptions ont été reçues.

Une société en commandite par actions a été créée à Paris, par M. de Horter, sous le titre de Compagnie générale des agences commerciales ; elle avait pour objet principal les opérations de banque et d'escompte, et les négociations d'effets publics et de valeurs industrielles, elle avait établi dans un grand nombre de villes de France, des succursales ou comptoirs, tenus par des agents chargés notamment de recevoir les souscriptions.

M. Amand Mosnier, qui a succédé à M. de Horter dans la gérance de la société, a assigné un grand nombre de souscripteurs d'actions recueillies dans les départements de la Meurthe et des Vosges devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement du complément de leurs souscriptions. Ceux-ci ont opposé à cette demande un double déclinatoire. Ils ont soutenu d'abord que n'étant pas commerçants, ils [illegible] entreprise commerciale, [illegible] et que, dans tous les cas, leurs souscriptions ayant été faites à Nancy et à Epinal, où sont établis des comptoirs de la société, ils ne pouvaient être traduits que devant le Tribunal de leur domicile, puisque le versement de leurs souscriptions devait être fait dans les comptoirs de leurs localités.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Cardozo, agréé de M. Amand Mosnier, gérant de la société, et Me Rousse, avocat des souscripteurs d'actions, s'est déclaré compétent par le jugement suivant :

« Sur l'incompétence à raison de la matière :

« Attendu que les souscriptions dont il s'agit ont été faites à une société commerciale;

« Que le gérant, responsable commercialement vis-à-vis des tiers, exerce à bon droit son action devant la juridiction commerciale pour le recouvrement des souscriptions;

« Sur l'incompétence à raison du domicile :

« Attendu que les défendeurs habitent Nancy et Epinal; qu'ils prétendent que le versement de leurs souscriptions ne pouvait, en tout état de cause, être effectué qu'à leur domicile, parce qu'il devait s'appliquer aux opérations de comptoirs spéciaux de leurs localités;

« Mais attendu que les défendeurs sont souscripteurs d'actions de la société générale des agences commerciales, dont le siége est à Paris, et que c'est à bon droit qu'ils sont assignés devant ce Tribunal;

« Par ces motifs, retient la cause; et, au fond, donne dé-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Peyramont.

Audience du 27 septembre.

VIOL. — TENTATIVE DE VIOL SUR UNE JEUNE FILLE DE MOINS DE QUINZE ANS AVEC AIDE ET ASSISTANCE. — COMPLICITÉ.

Jean-Pierre-Frédéric-Salomé Bouvier, âgé de cinquante-sept ans, employé de l'octroi, demeurant à Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, 56, comparaissait devant le jury sous une triple accusation de viol et de deux tentatives du même crime, l'une de ces tentatives commise sur une enfant de treize ans, avec la circonstance aggravante d'aide et assistance.

Près de lui est assise Marie-Monique Lebrun, âgée de vingt-neuf ans, sa concubine, traduite devant le jury comme complice.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat général de Gaujal.

Me Oudot, avocat, est chargé de la défense.

Les débats ont eu lieu à huis clos

Les portes ont été ouvertes au public pour le résumé de M. le président. L'honorable magistrat a rappelé avec une grande lucidité les débats de cette affaire, et quelques difficultés que présentât le récit public de ces faits d'une révoltante immoralité, M. le président a su les surmonter toutes.

« Messieurs les jurés, a-t-il dit en terminant, dans cette affaire, la dernière de la session, vous apporterez, nous en sommes certain, la haute sagesse à laquelle vous avez habitué la Cour pendant ces assises ; si le doute se présente à vous, vous vous arrêterez; mais si vous êtes convaincus de la culpabilité, vous n'hésiterez pas à vous prononcer avec fermeté, car cette affaire est de celles pour lesquelles la conscience n'a pas trop de réprobation, la justice et la loi n'ont pas trop de sévérité. »

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury a rapporté un verdict négatif sur le viol et sur l'une des tentatives de viol, mais affirmatif à l'égard des deux accusés sur la question de tentative de viol sur une jeune fille de moins de quinze ans, et sur la circonstance aggravante d'aide et assistance.

En conséquence, la Cour, par application des art. 2, 332, 333, 59 et 60 du Code pénal, a condamné Bouvier et la fille Lebrun aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES D'ALGER.

Présidence de M. Imberbis, conseiller.

Audience du 6 septembre.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FEMME PAR LE FRÈRE DE SON MARI.

Un crime dont les circonstances ont un caractère heureusement très exceptionnel, amène sur le banc de l'accusation l'indigène Djelloul ben Mohamed, cultivateur, domicilié au haouch Bou Noua, situé à quelques kilomètres d'Alger. L'accusé est un homme de trente-six ans, de haute taille, d'une figure qui révèle l'énergie et la passion ; les impressions qui se succèdent dans son esprit se trahissent tantôt par un sardonique sourire, tantôt par de sombres et farouches regards.

M. l'avocat-général Pierrey, occupe le siége du ministère public ; la défense est confiée aux soins de Me Rozier.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; ce document est ainsi conçu :

Le haouch Bou Noua, situé à six kilomètres environ du Fondouck, sur la rive gauche de l'Oued Hamis, se compose d'une réunion de gourbis en terre, en branches sèches et en chaume, séparés les unes des autres par des clôtures de figuiers de Barbarie. La principale habitation de ce hameau arabe est celle de Lekal Bou Noua, caïd de la fraction du territoire des Krachenas, administré par l'autorité militaire. Le douar lui-même fait partie du territoire civil et a pour caïd l'indigène Abd Eltif, domicilié à quelque distance de là.

Saïd ben Mohammed el Gharbi est l'un des habitants de ce haouch. Sa famille se compose de sa mère, de sa femme, nommée Leloucha bent si Ali, d'un enfant de cinq mois, de son frère Djelloul ben Mohammed, aujourd'hui en état d'accusation, et d'un neveu nommé Abd el Kader, orphelin âgé de dix à douze ans. Le gourbi de cette famille est contigu à celui de Bel Kassem Bou Noua, neveu du caïd de la circonscription militaire. Entre les deux habitations est plantée une haie épaisse de cactus, à travers laquelle il est impossible de pénétrer.

Leloucha bent si Ali est âgée de vingt ans à peine. Jusqu'au jour où s'est passée la scène d'atroce barbarie qui va être rapportée, aucune accusation ne s'était fait entendre, aucun soupçon même ne s'était élevé contre sa vertu. Aujourd'hui encore la tribu entière rend témoignage de la pureté de ses mœurs, de ses habitudes de vie recluse, de son dévoûment à ses devoirs d'épouse et de mère. A en croire les déclarations du mari, jamais le visage de la jeune femme, dont la beauté est remarquable, n'aurait été vu par d'autres hommes que lui et son frère Djelloul.

Saïd est considéré dans le douar comme un travailleur infatigable, comme un homme de caractère doux et placide. Djelloul, au contraire, passait pour être d'humeur irritable et violente; sous prétexte de goût pour l'indépendance, il se refusait au travail, il payait la généreuse hospitalité de son frère, en maltraitant tantôt sa mère, tantôt sa belle-sœur. Un jour, il avait porté à celle-ci un coup de bâton, parce qu'elle n'avait pu réussir à faire taire les cris de son enfant. Un autre jour, il avait cherché à attirer sur elle la jalouse colère et la vengeance de son mari; il avait, dans ce but, fait avertir celui-ci qu'un homme s'était in[illegible] plus tard par allégation.

Le moment allait venir bientôt où les haineuses passions de cet homme à l'égard de sa belle-sœur chercheraient leur assouvissement dans un abominable attentat.

Le 2 juillet dernier, vers sept heures du matin, mettant à profit le moment où sa mère et son frère sont occupés aux travaux des champs, il entre dans le gourbi. Leloucha y est seule avec son enfant et son neveu Abd el Kader. Sous prétexte qu'il souffre d'une douleur à la jambe et qu'il veut se cautériser, il allume du feu, et place sur le brazier une faucille de moissonneur. Quand il voit le fer de cet instrument chauffé jusqu'au rouge, il va retirer l'enfant des bras de sa mère, et le remet entre ceux d'Abd el Kader, à qui il donne l'ordre de se tenir hors du gourbi. Il se jette ensuite sur sa belle-sœur, lui lie les mains et les pieds, puis la suspend la tête en bas, à la perche transversale sur laquelle s'appuie la toiture de l'habitation. Ces préparatifs accomplis, il saisit la faucille, et en promène la lame brûlante sur tout le corps de la malheureuse femme. Cette sauvage action, plusieurs fois répétée, ne suffit pas à son ressentiment; il s'arme ensuite d'un bâton, et se met à en frapper à coups redoublés le corps qu'il a déjà si cruellement meurtri.

Le jeune Abd el Kader, qui a entendu au dehors les cris plaintifs de sa tante, va dans les champs donner l'alarme à Saïd. Celui-ci se hâte d'accourir, et arrive dans le [illegible] Djelloul vient de défaire les liens qui retiennent les mains et les pieds de sa victime, il lui a rendu son enfant, et à cette femme qui se meurt il a donné l'ordre d'offrir le sein à son fils. Saïd le surprend se lavant les mains, pendant que la malheureuse mère s'épuise en efforts pour obéir à l'inexplicable injonction qui vient de lui être adressée.

Le mari, à la vue de ce spectacle, s'élance sur son frère, et une rixe violente s'engage entre eux. Attirés par les cris qui partent du gourbi, des voisins accourent. Parmi eux se trouve un vieillard respecté, le nommé Hamdan Bou Noua, kalifa du caïd de la zone militaire. Il ordonne aux deux frères de se séparer. Saïd obéit, Djelloul au contraire menace de son bâton le chef indigène. « Tu sais, lui dit celui-ci, que la main qui se lèverait sur moi serait une main coupée. » L'auteur de l'attentat vit que la résistance et la fuite lui sont également impossibles; il consent alors à se livrer et à se laisser conduire devant le caïd de la tribu.

Aux premières interpellations qui lui sont adressées par ce chef, il répond par un aveu à peu près complet du crime, et le termine par ces mots, éternelle redite des criminels musulmans : « Dieu l'a voulu. » Plus tard et dans un second interrogatoire que lui fait subir le caïd, il change de langage, et prétend qu'il a vu un homme s'introduire dans l'habitation de sa belle-sœur. En faisant ce qui lui est reproché, il n'a eu d'autre but, ajoute-t-il, que de venger son frère, et de laver la tache à l'honneur de sa famille.

Conduit devant le maire du Fondouck, il devient plus explicite, et désigne l'individu qui aurait pénétré dans le gourbi ; c'est, dit-il, Bel Kassem Bou Noua, le propriétaire du gourbi voisin. Il prétend l'avoir surpris en flagrant délit d'adultère avec sa belle-sœur.

Devant le magistrat instructeur, son système de défense se modifie de nouveau, sinon au fond, du moins dans les détails. Il ne parle plus d'adultère actuel et flagrant, il se borne à dire que, depuis longtemps, il s'était aperçu d'une entente coupable entre Leloucha et Bel Kassem. Il ajoute que, dans la nuit qui a précédé le crime, il a vu cet homme stationnant, armé de pistolets et d'un yatagan, près de la clôture qui sépare les deux habitations. Il l'a vu ensuite pénétrer dans la cour qui entoure le gourbi de sa belle-sœur ; si la réunion des deux amants ne s'est pas consommée, c'est, dit-il, parce que Bel Kassem, à sa vue, a jugé prudent de se retirer. A l'en croire encore, Leloucha, dans les tortures du châtiment qu'elle a subi, lui aurait fait l'aveu de sa faute. Il ajoute enfin que la mère de Bel Kassem aurait elle-même proclamé, en présence de témoins, la réalité des intelligences coupables qui existaient entre son fils et la femme de Saïd.

De ces allégations, les unes ont été complétement démenties par les résultats de l'information, les autres se présentent empreintes de la plus grossière invraisemblance. C'est donc ailleurs, et dans un autre sentiment que celui dont parle le prévenu, qu'il faut chercher le mobile du crime.

Le 10 juillet dernier, Leloucha bent Si Ali, répondant aux questions du maire du Fondouck, s'exprimait ainsi : « Depuis plusieurs mois, le frère de mon mari me poursuivait pour que je me donnasse à lui ; lui ayant déclaré positivement, et de manière à ce qu'il n'y revînt plus, qu'il n'obtiendrait rien de moi, il me dit qu'il se vengerait. »

Bien que, dans ses dépositions ultérieures, la jeune femme n'ait pas maintenu cette déclaration, on ne peut se défendre d'y voir la véritable explication du secret de l'attentat. Leloucha, en se rétractant, a cédé, selon toute vraisemblance, à la pression de sa belle-mère, et à l'influence de son mari. A la première indignation causée par le crime, a succédé le réveil des bienveillants sentiments de la parenté. Aujourd'hui on semble disposé, dans cette famille, à amoindrir autant que possible la criminalité de l'accusé, et à atténuer la rigueur du châtiment qu'il a encouru. On sait d'ailleurs quelle est la discrétion des indigènes au sujet des incidents de la vie intérieure, quelle est la silencieuse réserve dans laquelle se renferment les femmes musulmanes, lorsqu'elles sont interpellées au sujet des atteintes portées à leur pudeur.

Leloucha a obstinément refusé de laisser constater par un médecin l'état de ses blessures. La justice a dû, en présence de cette résistance, recourir à l'intervention d'une sage-femme. Celle-ci, dans un rapport qui fait partie des pièces de la procédure, a rendu compte des horribles lésions qui ont passé sous ses yeux, et des tristes ravages que l'attentat a causés dans l'organisme de la victime. Le 23 juillet, jour où ces constatations ont eu lieu, la vie de la jeune femme était encore sérieusement menacée. Si le danger de mort n'existe plus aujourd'hui, l'entière cicatrisation des blessures et la cessation des souffrances semblent devoir se faire attendre longtemps encore.

En conséquence, Djelloul ben Mohamed ben Messaoud est accusé d'avoir, dans la journée du 2 juillet dernier, au haouch Bou-Noua, arrondissement d'Alger, volontairement porté des coups et fait des blessures à la nommée Leloucha bent Si Ali, sa belle-sœur;

Avec les circonstances, 1° que les coups ont été portés et les blessures faites avec préméditation;

2° Qu'il en est résulté pour la victime une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

A la suite de cette lecture, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé, et à l'audition des témoins. La femme Leloucha bent Si Ali n'a pu déférer à la citation qui lui a été notifiée, elle est encore malade et alitée. Les dépositions recueillies par la Cour confirment sur tous les points les faits énoncés dans l'acte d'accusation, et assignent au crime sa véritable cause : une passion incestueuse dont les entreprises sont venues échouer contre la résistance de la jeune femme.

La parole est donnée ensuite à M. l'avocat-général ; ce magistrat s'exprime ainsi :

[illegible] d'un crime atroce, d'un de ces actes de sauvage barbarie devant lesquels la stupeur qu'éprouve l'esprit égale l'indignation qu'éprouve le cœur.

Ce crime, qui heureusement compte peu d'analogues dans les annales des perversités humaines, est avoué par l'homme qui s'en est rendu coupable. L'accusation n'a donc aucune preuve à rapporter, aucune démonstration à faire en ce qui concerne l'existence et l'imputabilité de l'attentat. Sa tâche se réduit à en rechercher la cause impulsive, à sonder le cœur de l'accusé, et à lui demander la révélation du mobile qui agissait sur cet homme, lorsque son bras s'est armé pour commettre l'exécrable action qui l'amène à votre barre.

Dans un douar de la tribu des Krachenas, connu sous le nom de Haouch Bou Noua, vivait la famille qui a pour chef Saïd Ben Mohamed el Gharbi.

Celui-ci, au dire de tous, est un homme de caractère doux et paisible, de cœur généreux et bon. A cet égard, Messieurs, il a d'autres preuves à vous offrir que le témoignage unanime des habitants du douar, ce sont les actes de sa conduite. Il subvient par son travail aux besoins de sa vieille mère; il a recueilli dans sa pauvre habitation un orphelin, fils d'un frère décédé ; il y a recueilli aussi un autre de ses frères, celui qui devait payer un jour d'un si cruel salaire sa trop confiante et trop débonnaire hospitalité.

Saïd s'était marié, il y a quelque temps, avec une jeune fille d'une réputation sans tache et d'une remarquable beauté. Depuis cinq mois un enfant était né de cette union, lorsque s'est accompli le drame épouvantable dont nous avons à vous rappeler les circonstances.

[illegible] résume ensuite en termes saisissants les [illegible] il continue dans ces termes :

Voilà le crime, messieurs, crime, n'avions-nous pas raison de le dire, d'une abominable perversité, d'une barbarie qui confond l'imagination autant qu'elle soulève le cœur.

Il nous a été donné de voir la victime de cet odieux attentat; plus de vingt jours s'étaient écoulés déjà depuis celui des horribles mutilations; la malheureuse jeune femme était gisante sur le sol du gourbi, son visage beau encore était couvert de la pâleur de la mort, les jours qu'elle avait à vivre semblaient comptés, elle était en proie à d'atroces douleurs. Mais une douleur de l'âme, plus cruelle que celles de son corps, l'obsédait et la tourmentait surtout, c'était le regret de ne pouvoir plus remplir ses devoirs de mère, d'être obligée de demander à des étrangères le lait de leur sein pour son enfant.

Voilà, messieurs, le touchant spectacle qui nous est apparu sous la hutte de l'Arabe. Il nous restera un éternel souvenir de cette jeune femme souriante d'abord à son fils, puis se mettant à sangloter, en montrant à l'assistance son sein tari. Il y a un sentiment, messieurs, qui est le même en tout temps et en tout lieu, chez les barbares comme chez les civilisés, c'est celui qui anime le cœur de la mère à l'égard de son enfant.

Lorsqu'une scène comme celle-ci a frappé les yeux, il s'en grave dans la mémoire une impérissable image. Ces beaux aspects de la nature humaine sont nécessaires pour consoler l'âme des impressions pénibles qu'y soulève le spectacle de perversités comme celles dont nous avons à demander à votre justice le châtiment.

La jeune femme de Saïd reviendra-t-elle à la santé, pourra-t-elle se relever un jour du lit d'agonie sur lequel, depuis deux mois, elle souffre sans se plaindre? C'est le secret de l'avenir. Les voiles qui couvrent ses blessures avaient pudiquement refusé de se soulever devant l'homme de l'art envoyé par le maire du Fondouck; ils se sont écartés devant une habile sage-femme amenée par la justice. Il est regrettable que l'absence de Mme Trech ne vous permette pas d'entendre le récit des horribles lésions qui ont passé sous ses yeux. Au sortir de son examen, elle avait le cœur rempli d'émotion; elle nous disait, avec les yeux pleins de larmes, que jamais elle n'avait rien vu de navrant et d'affreux comme les mutilations qu'elle venait de constater. A ce moment, il lui semblait impossible que la mort ne fût pas la conséquence prochaine de ces profondes et cruelles blessures. Dieu fera, nous l'espérons que ce triste pronostic ne se réalisera pas.

Cette partie du réquisitoire produit sur tous une vive impression; l'émotion de l'officier du ministère public se communique à l'auditoire.

M. l'avocat-général recherche ensuite le mobile de l'attentat et démontre jusqu'à l'évidence la fausseté des accusations portées par Djelloul contre sa belle-sœur; il établit que cet homme n'a eu d'autre but que celui de se venger de la résistance opposée par la jeune femme aux entreprises dirigées contre sa vertu.

Me Rozier présente ensuite la défense de l'accusé, tâche difficile dont il s'acquitte avec un zèle et un dévoûment dignes d'éloges.

La Cour, après une demi-heure de délibération, rapporte d'abord un verdict affirmatif sur toutes les questions, puis un arrêt qui condamne l'accusé à quinze années de travaux forcés.

Un amer sourire apparaît sur les lèvres de Djelloul au moment où l'interprète lui rend compte de cette sentence.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Audience du 3 septembre.

VOL. — DEUX ACCUSÉS.

Deux hommes unis par les liens du sang et la solidarité d'une même accusation comparaissent devant le jury. Ce sont les sieurs Antoine et Benoît Guillot, le père et le fils. Le père a quarante-sept ans, le fils en a 22. L'un, dont les cheveux clairsemés s'argentent, a dans les traits du visage quelque chose de peu commun; il tient le front baissé et semble sous le coup d'une émotion intérieure qu'il contient et cherche à dissimuler; l'autre, avec sa chevelure noire comme la fine moustache qui orne sa lèvre supérieure, regarde d'un œil assuré, presque hardi; il assiste, avec un sang-froid qui se conserve jusqu'au bout, aux débats d'où doit sortir son sort à venir.

Antoine Guillot père et Benoît Guillot fils sont tous deux menuisiers à Tarare, dans le département du Rhône. Que sait-on sur leur compte? Originaires de Parais-le-Monial, ils s'y sont fait une réputation assez triste. Le fils était trop jeune lorsqu'il quitta Paray pour que des souvenirs, bons ou mauvais, soient restés sur sa conduite. A Tarare, où la famille Guillot vint en dernier lieu fixer son domicile, la prospérité ne s'est point assise à leur foyer. On les employait surtout par commisération et parce qu'ils avaient besoin. Là, leurs antécédents prennent un corps; ce n'est plus, comme à Paray, une vague rumeur accusatrice qui les accompagne sur le banc de la Cour, ce sont des faits certains et constatés par des documents judiciaires : le père a volé et a été condamné pour vol; le fils lui aussi a volé et lui aussi a été frappé par la justice.

C'est encore un vol dont il s'agit ici, un vol commis avec audace, avec aplomb, ainsi que les savent commettre les voleurs de grande route, les voleurs de profession, et tout se réunit, tout concourt, bien qu'il n'y ait point, à proprement parler, de preuves directes et matérielles, bien que les deux Guillot soutiennent de tout leur pouvoir qu'ils sont étrangers au crime dont l'accusation veut leur faire supporter la responsabilité; tout concourt, disons-nous, pour les désigner comme en étant les auteurs.

Les faits que nous allons, d'après les témoignages nombreux entendus au procès, porter à la connaissance de nos lecteurs, sont variés et entourés de détails multipliés. Les raconter, c'est raconter une expédition, une campagne tout entière avec ses incidents et ses péripéties.

Le 1er juin dernier, Guillot père et fils quittent leur domicile pour se diriger vers Paray. Pourquoi ce voyage? Telle est la première question qui se pose au début de l'affaire. Pourquoi ce voyage à deux devant amener une double dépense, alors que, de notoriété publique, leur position leur fait une loi de la plus stricte économie? D'un côté, le ministère public soupçonne fort qu'on partait ainsi dans le but de chercher une aventure de grand chemin.

Inutile de dire que les accusés repoussent comme entièrement controuvé le mobile qu'on leur prête. S'ils se sont décidés à se rendre à Paray, c'est qu'ils y étaient appelés par une affaire urgente, et cette affaire la voici : A Paray, Guillot a un beau-frère, un nommé Chaussard; ce Chaussard est créancier d'une somme de 80 fr. de Guillot père, et ce dernier, ne se pressant pas d'acquitter sa dette, reçut, le 21 mai précédent, une missive menaçante réclamant le paiement des 80 fr. et parlant de mettre messieurs les huissiers en réquisition. Or, Guillot n'avait point pour le moment 80 fr. à sa disposition et crut devoir aller trouver en personne son créancier pour obtenir un délai et apaiser sa colère par des promesses. Voilà ce qui fut cause du voyage. Ils sont en route... Nous les retrouvons à Marcigny le même jour, dans l'auberge du sieur Feuillant, et ne les voyons plus que le lendemain 2 juin, à onze heures et demie, couchés paresseusement sous un arbre, au bord de la route de Paray à Marcigny. Pendant l'intervalle de temps qui sépare le moment où ils sont attablés chez Feuillant et celui où ils dorment sous l'ombrage, qu'ont-ils fait, que sont-ils devenus? Eux seuls le savent et peuvent le dire, et ils le disent en effet.

« En sortant de Marcigny, le 1er juin, explique le père, nous nous arrêtâmes à Saint-Yan, où nous soupâmes et [illegible] main, nous arrivâmes à Paray. Là, au moment de nous présenter chez le beau-frère Chaussard, il y eut chez moi de l'hésitation, car celui-ci n'est point un homme fort commode ; il est très criard et très violent ; je redoutais de me trouver en face de lui. Alors mon fils me dit : « N'y allons point, car s'il s'impatiente, je m'impatienterai aussi ; il vaut mieux ne point le voir. » Je me rangeai à ce dernier parti. Nous quittâmes donc Paray ; mais, voulant prier un de nos parents qui habite Hautefond d'être notre intermédiaire auprès de Chaussard, nous nous rendîmes en cette commune. Notre parent était absent, à ce que nous dirent les voisins, et force ainsi fut à nous de revenir sur nos pas en passant par Lugny, où nous voulions visiter le vieux château de ce bourg. Entre onze heures et midi, nous marchions vers Marcigny quand, fatigués par la chaleur, nous nous jetâmes sous un arbre, où nous fûmes rencontrés par M. Ducroux fils, qui passa à cheval. »

Tel est l'historique de cette partie du voyage des Guillot, fait et reproduit par eux-mêmes, et sur tous les points il y a entre eux un accord complet.

Y a-t-il rien de plus innocent que cette conduite en vérité? Peut-on raisonnablement trouver quelque chose à incriminer dans cette promenade pendant laquelle un père et un fils savent mêler l'utile à l'agréable, les affaires aux plaisirs, soigner, d'une part, leurs intérêts à Paray, et satisfaire leurs goûts archéologiques à Ligny? La justice est curieuse par devoir et elle a l'habitude de ne pas s'en tenir toujours aux affirmations des gens qui lui sont suspects. Aussi a-t-elle relevé, dans cette simple version des Guillot, deux petits mensonges et une légère invraisemblance. Comment, dit-elle en hochant la tête d'un air qui annonce le peu de confiance par elle accordé au récit de ces deux individus, comment vous allez à Paray, exprès pour que Chaussard vous donne du temps; vous faites dans ce but un très long parcours, et puis, quand vous êtes à sa porte, vous dites : « Allons-nous-en sans lui parler. » Certes, c'est là une singulière conduite, si singulière que je n'y puis croire et que je doute même que vous ayez jamais mis les pieds à Paray, pas plus qu'à Hautefond, où les voisins de vos parents ne vous ont point vus, comme vous le dites ; pas plus qu'à Saint-Yan, où l'aubergiste Michel ne vous a point couchés.

Comme le lecteur peut s'en convaincre, les explications des accusés sur ce point sont loin d'être parfaitement claires et entièrement vraies; il y règne quelque chose de louche qui les rend dès le début difficiles à croire à plus d'un titre. Mais suivons-les maintenant, car ils se lèvent de dessous l'arbre qui les abritait, et poursuivent leur chemin. Il est midi environ. A une heure et demie, un sieur Colin les rencontre à deux kilomètres plus loin, encore étendus sous un arbre. Ils ne se pressent pas, ils marchent à leurs heures; ils vont en touristes, en amateurs. A deux heures et quart, ils ont fait trois kilomètres de plus; ils sont au hameau de Bornat, où ils entrent chez une femme Dumont, demandant du lait qu'on ne peut leur donner, et buvant de l'eau, seule boisson qu'on leur offre. A trois heures moins un quart enfin, un jeune homme nommé Galay les aperçoit à cinq minutes environ, de l'autre côté de la maison Dumont, cheminant à petits pas; il les dépasse, puis, quelques minutes après, il se retourne. Ils ont disparu. Or, à droite de la route, il est un chemin qui conduit à un moulin; mais les étrangers, dit Galay, ne l'ont point suivi, ils les aurait vus, rien ne pouvant dérober à ces regards ce chemin complétement découvert. A gauche s'en trouve un second, conduisant à une maison habitée par les mariés Myard; celui-ci est bordé de haies élevées et touffues; les voyageurs ont dû s'y engager.

Toutes les personnes qui ont croisé ou rencontré les Guillot les reconnaissent parfaitement, il n'y a pas d'équivoque possible; eux-mêmes avouent ces différentes circonstances, mais ils prétendent n'avoir point porté ce jour-là de pantalons blancs, ainsi que presque tous les témoins le déclarent. Il s'écoule alors trois-quarts d'heure pendant lesquels les accusés deviennent invisibles; puis voilà qu'à trois heures et demie, de nouveau, ils reparaissent sur la route, à un demi-kilomètre du chemin qui mène à la maison Myard. Mais combien alors ils ont changé d'allures! Eux qui, tout à l'heure, faisaient, comme des écoliers en vacances, halte sous tous les arbres, qui, lorsqu'ils marchaient, allaient au pas de promenade, ils se hâtent; il fait pourtant une chaleur torride... qu'importe, ils courent au point que tous ceux qui les voient passer s'étonnent, s'arrêtent pour les regarder. Ils arrivent à Anzy au grand trot, selon l'expression d'un témoin, et entrent chez l'aubergiste Chevalon tellement haletants, tellement essoufflés, que leurs visages ne sont pas seulement animés, mais sont colorés de teintes violacées. Le sieur Chevalon, qui leur sert à boire, remarque qu'ils ont des pantalons noirs. Comment les pantalons qui étaient blancs jusqu'aux portes d'Anzy se sont-ils changés en pantalons noirs? Cette circonstance n'a pas pu s'éclaircir et est restée inexpliquée. Quoi qu'il en soit, ce sont bien encore les Guillot, ces derniers en sont d'accord avec les témoins. Laissons-les quitter Anzy et prendre la direction de Marcigny avec le pas précipité qu'ils conservent, et revenons un peu en arrière.

Nous avons dit que, pendant trois quarts d'heure, de trois heures moins un quart à trois heures et demie, les sieurs Guillot étaient devenus invisibles. L'emploi de leur temps, durant cet intervalle, il leur est impossible de l'indiquer. Eh bien, voyez l'étrange et malheureuse coïncidence : précisément à ce moment, un vol était commis, et dans la maison Myard, dans cette maison à 140 mètres de laquelle Galay perdit les Guillot de vue. La femme Myard avait quitté sa demeure à deux heures et demie environ, après s'être assurée que tout était bien fermé. Elle rentra vers quatre heures et trouva son intérieur en désordre; c'était un véritable pillage. On était entré, comme cela a lieu presque toujours en pareil cas, par une fenêtre du rez-de-chaussée, ouverte à l'aide du bris d'un des carreaux de vitres. Une armoire, dont les portes portaient les traces de pesées et de violentes pressions, était forcée, fracturée; un tiroir de ce meuble, qui sans doute avait offert une grande résistance, était littéralement mis en pièces; il renfermait 180 fr. en or et en pièces de 5 fr., ainsi qu'un portefeuille contenant diverses valeurs, s'élevant ensemble au chiffre de 13,000 fr. Numéraire et valeurs avaient disparu. A côté du meuble brisé étaient gisants les instruments dont on s'était servi : une hache et des tenailles.

La femme Myard se mit de suite en devoir de rechercher les auteurs de la soustraction si audacieusement accomplie, en plein jour, à son préjudice; elle se rendit tout droit chez la femme Dumont, qui, elle aussi, passe pour avoir de l'argent, pensant que les voleurs auraient bien pu, à cause de cela, s'attaquer aussi à cette maison. La dame Dumont lui apprit la visite qu'elle avait reçue de deux étrangers qu'elle lui dépeignit, et auxquels elle avait donné de l'eau à boire. Muni de ce premier renseignement, Myard suit la route que nous parcourions tout à l'heure avec les sieurs Guillot père et fils, et il recueille les indices et les données que nous avons fait ressortir plus haut. Il touche à Marcigny, se rend, accompagné du brigadier de la gendarmerie, dans les auberges et notamment chez Feuillant, avec lequel nos lecteurs ont déjà fait connaissance, et Feuillant leur annonce que les étrangers qu'ils poursuivent viennent de partir pour Roanne en voiture particulière. Ils étaient arrivés à son auberge à cinq heures environ, tout trempés de sueur, n'en pouvant plus,

Leur premier soin avait été de s'enquérir si la voiture de Roanne était passée, et sur la réponse affirmative qui leur avait été faite, ils avaient pris une voiture particulière sans marchander, quoiqu'on leur demandât 10 fr. Ces étrangers étaient Guillot père et fils, Feuillant les a reconnus; d'ailleurs les accusés, sur ce point-là encore, n'élèvent aucune dénégation. Pendant que le voiturier qui devait les conduire à Roanne préparait son cheval et sa voiture, les deux voyageurs se sont fait servir du vin à la française, c'est-à-dire du vin chaud bien sucré, et tandis qu'ils buvaient à petits coups, Feuillant, ou du moins sa femme et sa fille ont été frappés de l'attitude du fils Guillot : il avait les mains sous la table et paraissait tenir entre ses jambes une bourse dont il comptait le contenu. Ce manége dura assez longtemps puisque, au moment où le voiturier revenait avertir que tout était prêt, il trouvait Benoît Guillot comptant toujours, et il croit voir briller des pièces d'or dans les mains de celui-ci, sans pourtant pouvoir l'affirmer. Benoît Guillot, en même temps qu'il comptait sa bourse, parlait de 180 fr., et ajoutait : « Ah! l'argent file vite en voyage! » lorsqu'il s'apercevait que ses façons d'agir attiraient les regards.

Myard, en entendant les détails que lui fournit Feuillant, ne doute plus que Benoît Guillot et son père ne soient les malfaiteurs qui l'ont dévalisé. Il prie le sous-officier de gendarmerie de se rendre à Roanne avec lui... il va prendre une voiture avec un bon cheval, et certes ils atteindront facilement les gens qu'on leur a désignés... Le brigadier consent et bientôt Myard et lui s'élancent à toutes brides sur la route de Roanne.

Arrivés dans cette ville, ils cherchent vainement les deux individus dont ils désirent si ardemment retrouver les traces. Le voiturier Rondet, qui avait conduit ces derniers, contribua involontairement à entraver les recherches : il était tard, il avait voyagé sans lanterne. . on lui annonçait qu'un gendarme le demandait... il eut peur d'un procès-verbal et se cacha. Ce ne fut que plus tard qu'il se montra et, à son tour, apporta son contingent de renseignements sur le compte de ceux qu'il avait amenés de Marcigny. Les Guillot l'avaient laissé à la porte de l'hôtel où il descend d'habitude, en disant qu'ils allaient s'informer de la diligence de Lyon et qu'ils reviendraient souper avec lui. Depuis il ne les avait pas revus.

Cependant on indique au brigadier une auberge dont la réputation est équivoque : « Si les personnes que vous voulez rejoindre sont des voleurs, vous les trouverez là, lui dit-on. » Cette auberge, située à proximité du chemin de fer, reçoit, dès le lendemain matin, la visite de Myard et du brigadier, qui y trouvent ceux qu'ils cherchaient. On les fouille... ils se prêtent volontiers à cette vérification : rien de suspect n'est en leur possession; ils n'ont qu'une vingtaine de francs. Dans cette situation le brigadier ne croit pas devoir les arrêter. Mais quand la justice eut réuni tous les témoignages, quand elle eut constaté la présence des deux Guillot sur le théâtre du vol, au moment même où il était commis; quand elle les eut rencontrés marchant si lentement avant la maison Myard, courant ensuite, malgré la chaleur, après avoir dépassé cette maison, partant pour Roanne en toute hâte dans une voiture particulière qu'ils paient 10 fr., eux qui sont presque misérables à Tarare, elle n'hésita plus, et le père et le fils Guillot furent mis en prévention et incarcérés.

Si leurs allures, durant la journée du 2 juin, leurs mensonges sur certains détails pouvaient encore laisser place au doute dans l'esprit des magistrats, un dernier fait était de nature à changer ce doute en conviction : alors que les accusés fuyaient, c'est le mot, avec une rapidité si grande

vers Anzy, ils furent vus par plusieurs personnes; parmi celles-ci se trouvait une femme Chamarand. Les Guillot passèrent donc précipitamment devant cette femme à trois heures trois quarts environ, et elle remarqua que le fils, arrivé près d'un pré dont l'entrée, fermée par une barrière, donne sur la route, se dirigea vers cette barrière et s'y arrêta à peine une minute. Or, le 8 juillet suivant, à quelques pas de la barrière, on trouvait le portefeuille de Myard ne renfermant plus que de simples reconnaissances; quant à toutes les valeurs à ordre elles avaient été enlevées. Certainement, aux yeux de l'accusation, quand Guillot fils s'arrêtait vers ce pré, c'était pour y jeter le portefeuille de Myard, après avoir trié les billets qui y étaient contenus.

Guillot père et fils ont toujours nié le vol qui leur est imputé. Aujourd'hui encore, ils persistent dans leurs dénégations, sans pouvoir cependant expliquer certaines circonstances compromettantes.

Après l'audition de vingt-trois témoins, M. le procureur impérial Lièvre, dans un réquisitoire remarquable, groupe et rassemble toutes les charges qui ressortent contre les accusés des faits dont nous venons de rendre compte.

Me Guerrier présente la défense de ces derniers.

Reconnus coupables, avec circonstances atténuantes, les Guillot ont été condamnés, savoir : le fils à cinq ans de reclusion et le père à huit ans de la même peine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 25 juin et 15 juillet; — approbation impériale du 14 juillet.

PONT A PÉAGE. — DEMANDE DE FRANCHISE POUR LE PASSAGE DES MATÉRIAUX. — CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR LES INGÉNIEURS. — DÉCISION MINISTÉRIELLE QUI LE MAINTIENT. — POURVOI. — REJET. — DROITS DE PÉAGES ET EXEMPTIONS. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Les frères Séguin sont concessionnaires du pont à péage de Châteauneuf, dont le tarif a été arrêté par ordonnance royale du 23 juillet 1838. Dans ce tarif n'a pas été rappelée l'exemption créée en faveur des constructeurs des digues de la Loire, en vertu d'un arrêt du conseil du roi du 23 juillet 1783. Le sieur Fournier, chargé de la réparation de l'une des digues de ce fleuve, soutient, malgré cette omission, avoir droit de jouir des immunités créées par l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, et il a obtenu un certificat des ingénieurs chargés de la surveillance de ses travaux qui atteste, par application de l'arrêt du conseil précité, que les matériaux passant sur le pont de Châteauneuf sont destinés au service des digues de la Loire.

Les frères Séguin ont demandé au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics d'annuler ce certificat; mais le ministre a refusé et les concessionnaires du pont se sont pourvus contre cette décision. Le sieur Fournier est alors intervenu pour soutenir le bien fondé de la décision ministérielle.

Cette intervention était-elle recevable, la décision ministérielle attaquée constituait-elle une décision susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse; enfin le Conseil d'Etat était-il compétent pour décider si l'exemption créée par l'arrêt du conseil de 1783 était applicable au pont à péage concédé en vertu de l'ordonnance de 1838? telles étaient les questions soulevées par le pourvoi principal et par l'intervention du sieur Fournier. Ces questions ont été tranchées par le décret suivant :

« Napoléon, etc.

« Vu l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, vu l'ordonnance royale du 23 juillet 1838, portant autorisation de concéder la construction d'un pont à péage à Châteauneuf;

« Vu les lois des 6-11 septembre 1790, 6 frimaire an VII et 27 frimaire an VIII;

« Ouï, Me Pascalis, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï, Me Reverchon, avocat des sieurs Séguin frères, et Me Chatignier, avocat des sieurs Fournier et Chauteau, en leurs observations;

« Ouï, M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« En ce qui touche l'intervention du sieur Fournier;

« Considérant que les sieurs Séguin soutiennent devant nous que les matériaux transportés par les entrepreneurs de la digue de Scylaz, doivent être soumis au péage sur le pont de Châteauneuf; que, dès lors, le sieur Fournier avait intérêt à intervenir;

« En ce qui touche le pourvoi des sieurs Séguin :

« Sur les conclusions des sieurs Séguin tendantes à l'annulation de la décision de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 17 juillet 1857;

« Considérant que, par sa lettre qualifiée de décision, notre ministre s'est borné à refuser d'annuler un certificat délivré par les ingénieurs aux sieurs Fournier et Chauteau, en vertu de l'arrêt susvisé du 23 juillet 1783, à l'effet de constater la destination de leurs matériaux;

« Que ce refus ne constitue qu'un acte d'administration, qui n'est pas de nature à nous être déféré par la voie contentieuse, et qui, d'ailleurs, ne fait pas obstacle à ce que les concessionnaires du pont de Châteauneuf portent devant l'autorité compétente leur demande en recouvrement des droits de péage qui leur seraient dus, par application de leur tarif;

« Sur les conclusions du sieur Séguin et de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tendantes à ce qu'il soit déclaré, par voie d'interprétation, que l'ordonnance de concession du pont de Chateauneuf n'impose pas aux concessionnaires les exemptions de péage stipulées dans l'arrêt du 23 juillet 1783;

« Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, lorsqu'il s'élève des contestations sur l'application des tarifs entre les concessionnaires de péages et les redevables, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur ces contestations;

« Considérant que le litige engagé entre les sieurs Séguin, d'une part, et les sieurs Fournier et Chauteau, d'autre part, porte sur la question de savoir si ces derniers, en leur qualité d'entrepreneurs des travaux de réparation de la digue de Scylaz, sur la Loire, sont en droit, aux termes de l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1783, de faire passer leurs matériaux en franchise sur le pont de Chateauneuf; qu'ainsi il s'agit d'une contestation sur l'application du tarif qui ne peut nous être soumise;

« Art. 1er. L'intervention des sieurs Fournier est admise.

« Art. 2. La requête des sieurs Seguin est rejetée.

« Art. 3. Les dépens sont compensés entre les sieurs Seguin et le sieur Fournier.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 27 SEPTEMBRE

Cette nuit, vers une heure, les habitants de la rue Lecante, à La Chapelle, furent soudainement réveillés par des cris : Au voleur! à l'assassin! poussés énergiquement par deux individus qui couraient en cherchant un refuge dans la première maison venue. Le sieur Tandart, sergent de ville appartenant à la brigade du deuxième arrondissement de Paris, et qui demeure dans cette rue, prit à peine le temps de se vêtir, et descendit au secours des deux individus. Il apprit de ceux-ci qu'en passant devant une maison située un peu plus loin, et qui n'est pas encore achevée, ils venaient d'être subitement attaqués par un individu armé d'un énorme marteau, qui avait menacé de les tuer s'ils faisaient un pas. L'agent Tandart voulut immédiatement vérifier l'exactitude de ce récit, et se fit accompagner par les deux individus. En effet, lorsqu'il fut arrivé devant la maison en construction que ceux-ci lui avait désignée, il trouva couché à terre, cherchant à se dissimuler le plus possible, un inconnu qui d'abord refusa de faire connaître son identité, puis finit par avouer qu'il était le nommé B..., de La Chapelle-Saint-Denis.

Cet individu a été mis à la disposition de M. le commissaire de police de La Chapelle.

— L'autorité a eu à constater hier un crime commis dans les circonstances suivantes : Un ouvrier carrier, du nom de François B.., ayant reçu le salaire de sa semaine, rencontra la nommée Marie C... à Montreuil. Ils dépensèrent ensemble une partie de l'argent que possédait François. Ils se rendirent ensuite dans le faubourg Saint Antoine, non loin de la rue de Reuilly, où habite Marie, et se livrèrent encore chez elle à d'abondantes libations. Sur ces entrefaites, un homme particulièrement connu de Marie C... se présenta et fut parfaitement accueilli; il but même avec eux deux. Tout à coup, une querelle survenue à propos du plus futile motif, s'engagea entre les deux hommes présents; puis une rixe s'ensuivit. Le nouveau venu allait probablement succomber dans la lutte, lorsque Marie, en s'armant promptement d'un couteau, se précipita sur François et lui en porta deux coups dans la poitrine.

Aux cris de l'ouvrier carrier, les voisins essayèrent en vain de pénétrer dans l'appartement. On courut aussitôt prévenir deux agents qui se hâtèrent de monter et de séparer les combattants. En même temps, M. Loiseau, commissaire de police du quartier, que l'on avait été chercher, arrivait sur les lieux. On enfonça la porte; l'on trouva François renversé à terre, gisant dans une mare de sang, et pouvant à peine prononcer quelques mots. Sur l'ordre du commissaire de police, on a transporté François à l'hôpital Saint-Antoine où il a reçu des secours empressés. On espère que François B... ne succombera pas, malgré la gravité de ses blessures. C'est au-dessous de l'épaule droite que les coups ont été portés.

Quant à Marie C..., elle a été immédiatement arrêtée et conduite au dépôt de la préfecture de police.

DÉPARTEMENTS.

GIRONDE (Bordeaux). — M. X..., père de deux jeunes personnes figurantes au Grand-Théâtre, avait dès longtemps formé le projet d'aller passer une journée à Arcachon, et désirait, comme c'est du reste fort naturel, emmener avec lui toute sa famille.

L'engagement contracté par ses demoiselles avec M. Carpier mettant un obstacle à l'accomplissement de ses désirs, X... se rendit chez lui et le pria de faire en sorte de n'avoir pas besoin de ses demoiselles pour le 5 septembre courant.

M. Carpier avait malheureusement annoncé, dès la veille, la représentation de *la Favorite*, et il dut refuser ce qu'on lui demandait.

Sans tenir compte de l'embarras dans lequel l'absence de plusieurs danseuses pouvait placer cet honorable directeur, M. X... partit, emmena ses demoiselle, et, comme l'exemple est toujours pernicieux, deux autres dames faisant partie du corps du ballet le suivirent.

Le public s'aperçut de cette absence et la constata avec un vif déplaisir; aussi, voulant empêcher que de semblables écarts se renouvelassent de nouveau, M. Carpier porta-t-il plainte à qui de droit. Procès-verbal fut donc dressé, et samedi ces dames avaient à rendre compte de leur conduite devant le Tribunal de simple police.

Le fait reproché ayant dû être reconnu aux débats, M. le juge de paix a, sur la réquisition du ministère public, prononcé contre les délinquantes la peine de 1 franc d'amende, et les a, en outre, condamnées solidairement en tous les dépens.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Susan Morrell et un jeune garçon de quatorze ans, Georges Sapsworth, sont amenés devant le juge du bureau de Thames, et ils ont à répondre d'une scène de désordre qui s'est passée dans Saint-Thomas Road street, scène au milieu de laquelle des pierres ont été lancées en grand nombre dans les fenêtres de la maison du plaignant et pour les causes qu'il va faire connaître.

M. Billbrow, constructeur : Il y a quelques semaines, j'ai traduit à ce Tribunal cinq petits polissons qui habitent ma rue, et qui, pour des vols commis à mon préjudice, ont été condamnés à trois mois d'emprisonnement. A partir de ce moment, j'ai été l'objet d'attaques incessantes, de vexations de toutes sortes de la part de mes voisins, qui, à ce qu'il paraît, sont très sympathiques aux pillards et aux voleurs. Hier, dans l'après midi, les deux prévenus ont commencé par jeter des pierres dans mes fenêtres, et, dès que j'ai paru, c'est sur moi qu'ils ont lancé leurs projectiles. La femme Morrell surtout, qui était ivre, courait et vociférait dans la rue, excitant tout le monde à jeter des pierres contre ma maison et à me lapider.

La femme Morrell: Le plaignant ne dit pas que tous les jours il excite ses chiens à courir sur mes enfants, et que plusieurs fois ils ont été mordus. Ce matin même les voisins de M. Billbrow sont venus demander ici une assignation contre lui pour des faits semblables.

M. Selfe : Oui, j'ai accordé l'assignation; mais ce n'est pas une raison pour le traquer parce qu'il a fait condamner des voleurs; il a fait en cela son devoir, et protection lui est due.

M. Billbrow : Ce qu'on me reproche n'a jamais existé; ces gens-là me persécutent parce que j'ai fait punir leurs enfants, ou les enfants de leurs amis.

M. Selfe : Je vous plains de tout mon cœur; êtes-vous déjà venu ici plusieurs fois?

M. Billbrow : Jamais avant cette malheureuse affaire; jusque-là on m'avait toujours laissé tranquille.

Un agent de police: Il y avait un rassemblement de plus de deux cents personnes devant la maison du plaignant; toutes criaient, vociféraient, lui adressaient des injures. La femme Morrell, dont la conduite déréglée est des plus infâmes, excitait tout le monde.

M. Selfe: A-t-elle déjà comparu ici?

L'agent : Oh! très souvent, et elle a été plusieurs fois condamnée à l'emprisonnement.

M. Selfe : Et le petit garçon?

Sapsworth, pleurant : Une seule fois, monsieur, pour un peu de confitures.

M. Selfe : C'est cela, des confitures que vous aviez volées. Allons, drôle, allez travailler et ne vous mêlez plus à des scènes de désordre. Et vous, femme Morrell, vous irez pendant quatorze jours en prison, avec travail obligé.

— M. Stevens, peintre en décors, est resté garçon jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans. Il s'est décidé à se marier, et il a épousé une jeune fille! Pourquoi n'est-il pas resté garçon? Ecoutons le récit qu'il vient faire devant le juge du bureau de justice de Westminster :

« J'ai épousé, il y a quatre jours, miss Martha-Elisabeth Dunkley, à l'église Saint-Luc (Chelsea), et, après la cérémonie du mariage, nous avons eu l'idée de commencer notre lune de miel par une excursion au jardin de Cremorne. En quittant cet établissement, nous avons été rejoints par la sœur de ma jeune femme, et, en revenant chez nous, ma femme eut envie d'une tranche de jambon appendue à la fenêtre d'une boutique. Elle me dit d'entrer pour en acheter une, ce que je m'empressai de faire.

Jugez de ma surprise quand je sortis avec ma tranche et que je ne retrouvai ni ma femme ni sa sœur. En regardant dans la rue, je les aperçus qui se sauvaient de toute la vitesse de leurs jambes. Je leur criai de s'arrêter, mais elles n'en coururent que plus vite. Je voulus les poursuivre, mais je le fis en vain, parce que j'ai eu récemment un attaque de paralysie.

Le juge: Alors, il ne fallait pas vous marier, avec une jeune fille surtout.

Le plaignant: Ah! Votre Honneur a peut-être raison... Enfin, c'est fait. Le plus terrible, c'est que ce matin, j'ai aperçu ma femme dans la rue au bras d'un M. Jalfen, un nègre superbe et d'un aspect formidable (on rit). Je n'ai pas osé les aborder, je me suis contenté de les suivre; mais je les ai bientôt perdus de vue. Le nègre n'est pas paralysé, je vous assure, ni ma femme non plus, si j'en juge par la rapidité de leur marche. J'avais déposé mes effets et quelque argent dans la maison de mon futur beau-père; quand je m'y suis présenté pour les reprendre, j'ai été reçu avec des injures et des menaces de coups de couteau.

Le juge : Une jolie famille que vous aviez choisie!

Le plaignant : Oui, Votre Honneur. Je viens vous demander un mandat contre ce M. Dunkley pour les menaces qu'il m'a faites et pour les objets qu'il retient à mon préjudice.

Le juge lui accorde les deux mandats demandés.

OBLIGATIONS

des

CHEMINS DE FER ROMAINS.

RÉPARTITION.

MM. J. MIRÈS ET Ce préviennent les souscripteurs aux obligations des chemins de fer Romains qu'il est attribué 25 pour 100, soit le quart dans la répartition, aux souscripteurs de vingt obligations et au-dessus. La fraction excédant 25 pour 100 sera au profit du souscripteur.

Quant aux souscriptions inférieures à vingt obligations, la répartition aura lieu de la manière suivante :

De 1 à 5 obligations, la totalité.
De 6 à 19 — cinq obligations.

La répartition s'opérera dans l'ordre suivant :

Mercredi 29 septembre :
Les souscripteurs de 200 obligations et au dessus.
Jeudi 30 septembre :
Les souscripteurs de 150 à 199 oblig.
Vendredi 1er octobre :
Les souscripteurs de 100 oblig.
Samedi 2 octobre :
Les souscripteurs de 50 à 99 oblig.
Lundi 4 octobre :
Les souscripteurs de 20 à 49 oblig.
Mardi 5 et jours suivants :
Les souscripteurs au-dessous de 20 obligations.

TAPIS et ÉTOFFES pour AMEUBLEMENTS.

Les MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE viennent de recevoir leurs immenses assortiments de *Tapis* et d'*Etoffes pour meubles*, dont les dessins sont leur *propriété exclusive*. L'importance des achats qu'ils ont réalisés et les traités passés avec les *premières fabriques d'Aubusson*, pour une grande partie de leurs produits, les mettent à même d'offrir *des avantages de prix* qu'on ne saurait trouver dans aucune autre maison.

— Au moment où la saison d'été commence à passer et où la vente de la saison d'hiver n'est pas encore arrivée, il y a toujours chez les fabricants une certaine hésitation qui permet les meilleurs achats aux maisons qui par leurs succursales sont toujours présentes en fabrique, et qui ne redoutent pas de traiter des affaires d'une grande importance.

La COMPAGNIE LYONNAISE reçoit en ce moment de Lyon des quantités considérables d'étoffes de soie achetées dans ces conditions et dont la première série, composée de *noirs* est mise en vente en ce moment.

Soieries noires.

Taffetas noir, largeur 65 centimètres. . .	4 fr.	»»
Moire antique noir	3	50
Façonnés noirs.	3	75
Velours noirs tout soie	11	50

37, boulevard des Capucines.

— PARIS A LONDRES par Dieppe et Newhaven. Départ tous les jours, le dimanche excepté. Trajet en une journée. 1re cl., 35; 2e cl. 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourse de Paris du 27 Septembre 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	73 25.—	Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	73 40.—	Hausse « 30 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 —.—	Sans chang.
	Fin courant, —	96 25.—	Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	73 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Emp. 50 millions...	— —
4 1/2 0/0 de 1852...	95 —	Emp. 60 millions...	440 —
Act. de la Banque ..	3100 —	Oblig. de la Seine...	210 —
Crédit foncier.....	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier.....	985 —	Quatre canaux	1200 —
Comptoir d'escompte	705 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1857.	92 —	Caisse Mirès	362 50
— Oblig. 3 0/0 1853.	— —	Comptoir Bonnard..	68 75
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli...	101 25
— dito, Dette int.	— —	Gaz, Ce Parisienne...	787 50
— dito, pet. Coup.	41 1/2	Omnibus de Paris...	890 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	29 3/4	Ce imp. de Voit. de pl..	36 25
Rome, 5 0/0.....	92 3/4	Ce imp. de Voit. de pl..	36 25
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	Omnibus de Londres.	60 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	73 25	73 45	73 25	73 40
4 1/2 0/0 1852.....	96 25	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1435 —	Lyon à Genève.	670 —
Nord (ancien)	997 50	Dauphiné.....	535 —
— (nouveau).....	835 —	Ardennes et l'Oise...	— —
Est (ancien).....	750 —	— (nouveau)..	500 —
Paris à Lyon et Médit.	888 75	Graissessac à Béziers.	237 50
— (nouveau).	— —	Bessèges à Alais....	— —
Midi.....	610 —	Société autrichienne.	680 —
Ouest	647 50	Victor-Emmanuel...	460 —
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes.	512 50

OPÉRA. — Un début qui excitera le plus vif intérêt doit avoir lieu bientôt à l'Opéra : Mlle Emma Livry, jeune danseuse, élève de l'école française, paraîtra pour la première fois dans le rôle de la Sylphide. Le choix de ce ballet, remis au théâtre exprès pour le début de Mlle Emma Livry, indique par lui-même quelles espérances on fonde sur le succès de cette jeune artiste.

— Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Français, Œdipe roi. M. Geffroy jouera Œdipe. Cet artiste obtient un grand succès de terreur et de larmes dans ce rôle qui comptera au nombre de ses plus belles créations. Le Malade imaginaire terminera le spectacle. MM. Regnier et Provost feront leur rentrée dans les personnages de Thomas Diafoirus et d'Argan. Mlle Marie Royer continuera ses heureux débuts par le rôle d'Angélique.

— ODÉON. — Le succès du Marchand malgré lui, pièce en cinq actes, en vers, de MM. Amédée Rolland et Jean Duboys, s'est confirmé. Le spectacle commencera par Maître Wolff, de Mme Adam Boisgontier, joli lever de rideau, joué par MM. Tisserant, Clarence, Mlles Solange et Moisé.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 11e représentation de la reprise de la Part du Diable, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; Mme Marie Cabel jouera le rôle de Carlo et Jourdan celui de Rafael; les autres rôles seront remplis par Prilleux, Beckers, Duvernoy, Mlles Révilly et Henrion.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 44e représentation des Noces de Figaro, opéra en quatre actes, de Mozart. Mmes Ugalde, Vandenheuvel-Duprez et Miolan-Carvalho, rempliront les principaux rôles.

Demain, 1re représentation de Broskovano, opéra-comique, en deux actes.

— VAUDEVILLE. — 9e représentation des Mariages dangereux, comédie en 5 actes de M. Jaime fils, pour la rentrée de M. Lafontaine et de Mlle Fargeuil; les autres rôles seront joués par MM. Parade, Munié, Chaumont, Mmes Desclée, Alexis et Brassine.

— Au théâtre de l'Ambigu-Comique, les Fugitifs, drame en six actes et neuf tableaux de MM. Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué, si bien joué par Mme Lacressonnière et les autres artistes, est un succès d'actualité, et dans cette pièce, histoire vraie d'une famille, les sentiments les plus honnêtes s'allient toujours heureusement aux situations les plus poignantes. A huit heures et demie, les Bayadères, ballet divertissant, à neuf heures et demie, les Jungles; à dix heures et demie, la grande Pagode; à onze heures, la Marée montante.

GAITÉ. — Le drame si touchant, les Crochets du Père Martin, attire et attirera longtemps la foule à cet heureux théâtre. Chaque soir, les plus chaleureux applaudissements sont prodigués avec justice à Paulin-Ménier, qui, en artiste de cœur, partage avec ses camarades, qui contribuent si puissamment à l'ensemble remarquable de la ravissante pièce de MM. Cormon et Grangé.

— THÉATRE DE ROBERT HOUDIN. — Hamilton poursuit le cours de ses représentations au milieu de l'étonnement et de l'admiration de tous les spectateurs; jamais, en effet, merveilles plus surprenantes n'ont été offertes aux curieux. Quelque soit le pouvoir dont se sert l'habile magicien, toujours est-il qu'il amuse et enchante ses visiteurs, et que nul ne regrette la délicieuse soirée qu'il a passée dans son palais enchanté.

SPECTACLES DU 28 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Œdipe roi, le Malade imaginaire.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ODÉON. — Le Marchand malgré lui, Maître Wolff.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.
VAUDEVILLE. — Les Mariages dangereux.
VARIÉTÉS. — Les Bibelots du diable.
GYMNASE. — Il faut que jeunesse se paie, le Gendre.
PALAIS-ROYAL. — Le Chapeau de paille, le Clou, X.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust.
AMBIGU. — Les Fugitifs.
GAITÉ. — Les Crochets du père Martin.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.
FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin.
DÉLASSEEENTS. — La Bouteille à l'Encre.
FOLIES-NOUVELLES. — Les Folies-Nouvelles, Rabelais.
BOUFFES-PARISIENS. — Mesdames de la Halle, les Pantins.
BEAUMARCHAIS. — Vingt ans ou la Vie d'un séducteur.
LUXEMBOURG. — L'Agnès de Belleville.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799.
PRÉ CATELAN. — Tous les jours, à quatre heures, spectacle sur le théâtre des fleurs par les mimes anglais, concerts, magie, marionnettes, etc.
PASSE TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures.
RANELAGH (Concerts de Paris). — Bal tous les dimanches; concert les mardis, jeudis et vendredis.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie A. Guyot, rue Ne-des-Mathurins 18.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

FOURNITURE DE SUCRE

Adjudication, le mardi 5 octobre 1858, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, au rabais et sur soumissions cachetées,

De la fourniture de 30,500 kilog. de **SUCRE** quatre cassons nécessaires au service de la pharmacie centrale pendant le quatrième trimestre de 1858.

Cautionnement à fournir : 5,000 fr.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre Dame, 2, le mercredi 29 septembre 1858, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication du cahier des charges et échantillons au même secrétariat, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire général,
(8647) Signé : L. DUBOST.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PARC DU VÉSINET

Adjudication, sur les lieux, le 3 octobre 1858, à une heure, par le ministère de **Me CHEVALLIER**, notaire, à Saint-Germain-en-Laye,

De 24 lots de **TERRAINS BOISÉS**, sur la mise à prix de 1 fr. le mètre et au-dessus. Prix payable en deux ans par cinquièmes.

Le parc du Vésinet, situé au pied de Saint-Germain-en-Laye et touchant aux villages de Chatou et Croissy, jouit de vues magnifiques sur les coteaux de Bougival, Louveciennes et Marly; il est dessiné à l'instar du bois de Boulogne, avec lacs et rivière d'une grande étendue, à proximité desquels se trouvent tous les lots mis en vente et dont quelques-uns sont en bordure sur le lac. On se rend au Vésinet, où il existe une station, par le chemin de fer de Saint-Germain. Parcours gratuit sur le chemin de fer jusqu'au 1er janvier 1862 à tout occupant une maison dans le Vésinet.

S'adresser pour les renseignements:

A Paris, à Me Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 69;

A MM. Pallu et Ce et à M. Olive, architecte, rue Taitbout, 63;

Sur les lieux, dans les bureaux de MM. Pallu et Ce;

A Saint-Germain-en-Laye, à **Me CHEVALLIER**, notaire. (8649)*

CHMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL

MM. les actionnaires sont prévenus que le nombre d'actions exigé par l'article 26 des statuts n'ayant pas été présenté, l'assemblée générale annuelle qui devait avoir lieu le 28 septembre courant, est remise au jeudi 28 octobre prochain, à dix heures du matin, à Chambéry.

Les cartes et les pouvoirs déjà délivrés seront valables pour cette seconde convocation, qui sera appelée à délibérer quel que soit le nombre des actionnaires présents et quelle que soit la portion du capital représentée.

Paris, le 25 septembre 1858.

Par ordre du conseil d'administration,
(228)* Le secrétaire, L. LE PROVOST.

LE PLUS ANCIEN *et le plus répandu des Journaux, c'est la*

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. **JACQUES BRESSON**. — Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu des assemblées générales, les communications authentiques des compagnies, les recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — C'est le seul journal qui donne tous les tirages officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France. — Administration, 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an ; départements, 8 fr.; étranger, 12 fr. (*Envoyer un mandat de poste.* (190)*

FUSILS A BASCULES brevetés, à simple et double système. Revolvers de tous genres. — Francis Marquis, boulevard des Italiens, 4. (232)*

AUG. PATTE, opticien fabt. Grde spécialité de jumelles allemandes à 12 verres; lunettes à lire en cristal de roche du Brésil, r. Rivoli, 168, hôtel du Louvre. (234)*

UN dossier d'affaires en recouvrement et contentieuses à céder. Ce dossier se compose d'une clientèle nombreuse et choisie, qui est appelée à réaliser un bénéfice net de 200,000 fr. pour un travail de moins de quatre années. S'adresser franco au directeur de la Persévérante, passage de l'Industrie, 9, Paris. (233)

LE CHOCOLAT PURGATIF de DESBRIÈRE purge parfaitement sans échauffer, sans irriter l'estomac ni les intestins. Rue Le Peletier, 9. (155)*

AUCUNE PATE PECTORALE ne s'est acquis une **reputation** mieux méritée que celle de la **Pâte de Nafé** de DELANGRENIER.

Sa **vogue** universelle est fondée :

1° Sur sa puissante **efficacité** contre les rhumes, GRIPPE, les irritations de poitrine, efficacité constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris.

2° Sur l'**approbation** des membres de l'Académie de médecine, qui lui ont reconnu une **supériorité** incontestable sur toutes celles du même genre.

3° Sur les analyses des **chimistes** de la Faculté de Paris, qui ont constaté qu'elle ne contenait ni **opium** ni sels d'opium.

TELS sont les titres authentiques qui recommandent la **Pâte de Nafé** de **Delangrenier** à la confiance des médecins, titres qui n'ont été accordés à aucune autre pâte pectorale. Dépôt rue **Richelieu, 26**, et dans chaque ville. (198)*

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, dont elle prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermit la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr.; les 6 flacons 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. *

STÉRÉOSCOPES

Vues de tous les pays, groupes anglais, statues, objets d'art, etc.

ALEXIS GAUDIN et frère,
ÉDITEURS,
9, rue de la Perle, 9
PARIS.

LE CODE NAPOLÉON

EXPLIQUÉ

D'APRÈS LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Par **J.-J. DELSOL**, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit.

3 VOLUMES IN-8°. — PRIX : 22 FR.

Chez A. DURAND, libraire, rue des Grès, 7, à Paris.

OUVERTURE DE LA CHASSE.

ALBUM DE ST-HUBERT

PAR JULES MOINAUX,

Auteur des DEUX AVEUGLES, *de l'*UT DIÈZE, *etc., etc.*

Cet Album, composé de dix chansons comiques sur des motifs de chasse et sur les fanfares les plus connues, illustré de douze vignettes par nos meilleurs artistes, est le dessert obligé des soupers de chasseurs.

Prix : 3 Francs.

EN VENTE CHEZ **COLOMBIER**, ÉDITEUR DE MUSIQUE,
A Paris, rue Vivienne, au coin du passage.

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES
du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis)
TONIQUES, DIGESTIVES, STOMACHIQUES, ANTI-NERVEUSES.

La *Gazette des Hôpitaux*, la *Revue thérapeutique*, la *Revue médicale*, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la PROMPTE GUÉRISON des *maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies*, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de FAYARD, DE LYON, seul propriétaire.
Prix : pastilles, 2 fr. la boîte ; poudre, 4 fr. — Dépôts : pl. Vendôme, 2; r. Vivienne, 36; r. St-Martin, 298, etc.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

PRIX RÉDUITS DES VINS DU CHATEAU DE LA COTE-D'OR

TRES BONS VINS ordinaires : 40 c. la bouteille, 55 c. le litre, 70 fr. la feuillette, 120 fr. la pièce. — EAUX-DE-VIE : 80 et 90 c. le litre. Supérieure : 1 fr. 20, 1 fr. 40, 1 fr. 60 et 2 fr. — RHUM : 1 fr. 60 le litre. (Rendus à Paris.)

BOULEVARD BEAUMARCHAIS, 54-56. ***CONCURRENCE IMPOSSIBLE.***

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 28 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(1150) Comptoirs, casiers, bureau, 10,000 mètres de rubans, etc.

A Belleville, rue Desnoyez, n° 5 bis.

(1151) Tables, commode, armoire, bureau, voliges, planches, etc.

Le 29 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(1152) Armoire, commodes, table de nuit, secrétaires, chaises, etc.
(1153) Bureaux, buffets, secrétaire, tables, canapé, fauteuils, etc.
(1154) Secrétaires, commode, divan, tables, pendule, fourneaux, etc.
(1155) Bureau, toilette, rideaux, tapis, effets d'homme et de femme.
(1156) Comptoir, appareils à gaz, liqueurs, horloge, glace, etc.
(1157 Armoire à glace, commode, établis, bois de sciage, etc.
(1158 Billards et accessoires, tables, guéridon, pendule, glaces, etc.
(1159 Guéridon, tables, lit, fauteuils, commodes, tableaux, pendules, etc.

Rue de la Victoire, 16.

(1160) Bureau, 11 chevaux, grande voiture, tilbury, selles, etc.

Rue Notre-Dame-de-Lorette, 51.

(1161) Commodes, tables, tapis, fauteuils, chaises, etc.

Rue de la Ferme-des-Mathurins, 32.

(1162) Causeuses, bahut, fauteuils, tables, pendules, lampes, etc.

Rue Bourbon-Villeneuve, 24.

(1163) Tables, chaises, commodes, glaces, etc.

Rue des Vieux-Augustins, 28.

(1164) Comptoir, fleurs, chaises, tables, etc.

Rue de Ponthieu, 34.

(1165) Comptoir, rayons, glaces, tables, pendules, appls à gaz, etc.

Rue de la Folie-Regnault, 38.

(1166) Comptoir de march. de vins, eau-de-vie, vins, bière, meubles.

Rue Rochechouart, 5.

(1167) Billards, comptoirs, tables, canapé, chaises, etc.

Rue Saint-Maur, 30.

(1168) Bureaux, table, tapis, pendule, canapé, chaises, etc.

A La Chapelle-Saint-Denis, sur la place publique.

(1169) Colliers, harnais, selles, fouets, genouillères, peaux, etc.

Même commune, sur la place publique.

(1170) Table, armoire à glace, secrétaire, fauteuils, pendules, etc.

Même commune, Grande-Rue, n° 65.

(1171) Bureau, tonneaux, liqueurs, eaux-de-vie, vins, etc.

Le 30 septembre.

A Belleville, sur la place du marché.

(1172) Comptoir, rayons, 200 casquettes, 120 chapeaux, meubles.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. SALLÉ, jurisconsulte à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3.

D'un acte sous seings privés, en date à La Villette du quinze septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, fait double entre M. Charles BOTRAUD et M. Charles-Ernest HERISE, tous deux limonadiers et marchands de vins, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 120, il résulte que la société en nom collectif, formée entre eux par acte sous seings privés en date du vingt-trois août mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, sous la raison sociale BOTRAUD et HERISE, pour quatorze ans, sept mois et dix jours, qui ont commencé à courir le vingt dudit mois d'août, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de limonadier et de marchand de vins, à La Villette, rue de Flandres, 120, a été dissoute à compter dudit jour quinze septembre courant, et que M. Herisé en a été nommé liquidateur ; qu'enfin tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier suivant la loi.

Pour extrait conforme :
—(378) SALLÉ.

D'une délibération prise le quinze septembre mil huit cent cinquante-huit par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société générale des Clippers français, enregistrée à Paris le vingt-sept dudit mois, par le receveur qui a reçu deux francs vingt centimes, déposée au greffe pour être publiée, il appert que les trois résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

Première résolution. — L'assemblée approuve le compte-rendu des opérations de la nouvelle gérance ; elle remercie le conseil et les gérants de la persévérence de leurs efforts dans les circonstances difficiles qu'ils ont eu à traverser.

Deuxième résolution. — Les gérants sont autorisés à régler, au mieux des intérêts de la société, la part acquise dans le service organisé entre Porto-Rico et Saint Thomas, ainsi que les droits de libre usage de l'hélice cannélée en Angleterre et en Autriche.

Troisième résolution. — Les gérants sont autorisés à procéder, conformément aux statuts et à la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du trois août mil huit cent cinquante-sept, à la liquidation et à la dissolution de la société ; ils seront toutefois appréciateurs de l'opportunité de la liquidation, afin de pouvoir, s'il y a lieu, poursuivre les espérances de développement qu'ils ont cru devoir mentionner.

Paris, le vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-huit.

Les deux gérants :
—(380) DARNAUD, DUCLOZ et Cie.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quinze septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert : que la société en nom collectif entre M. Marie-Joseph EYBORD, employé, demeurant à Neuilly, cité de l'Etoile, 21, et M. Antoine SIMONEL, mécanicien, demeurant également à Neuilly, cité de l'Etoile, 29, et qui avait pour objet l'exploitation spéciale d'un brevet de coupe-racines et la fabrication en général de la mécanique, et qui avait été formée pour neuf années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, sous la raison sociale SIMONEL et EYBORD, et dont le siége est à Neuilly (Seine), cite de l'Etoile, 29, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré, publié, déposé et affiché, est et demeure dissoute à partir dudit jour quinze septembre mil huit cent cinquante-huit, et que M. MIQUEL, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, est nommé liquidateur de ladite société avec pleins pouvoirs à cet effet.

Pour extrait :
—(373) BRIARD.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. DECROMBECQUE, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 13, et M. Paul-Joseph DESLANDRES, demeurant à Dourdan (Seine-et-Oise), ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une entreprise de battage de grains. La durée de la société, qui continuera celle qui existe de fait depuis le quatre août dernier, demeure subordonnée à la volonté des associés; chacun aura la faculté de la faire cesser en prévenant son associé quinze jours d'avance. Les achats et affaires de la société devront se faire comptant, sauf ce qui sera expliqué ci-après. La signature sociale sera DESLANDRES et Cie ; elle appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage isolément que pour des actes d'administration. Aucun engagement, traites, billets, effets de commerce, lettres de change et obligations quelconques ne pourront être souscrits ou endossés par l'un des associés seul ; tous les engagements de cette nature ne seront valables vis-à-vis de la société qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés individuellement, signant chacun de la signature sociale. Les deux associés géreront l'un et l'autre ; toutefois, M. Deslandres s'occupera plus spécialement des voyages et des affaires du dehors, et M. Decrombecque des écritures et de la caisse. Le siége de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 13, au domicile de M. Decrombecque.

Pour extrait :
Signé : DECROMBECQUE et
(375) Paul DESLANDRES.

D'un acte passé devant Me Huillier et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Huillier substituant Me Mouchet, aussi notaire à Paris, les vingt-quatre et vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante huit, enregistré à Paris le même jour, par le receveur, qui a perçu les droits ; il appert : qu'il a été formé une société entre M. Eustase RICORDEAU, architecte, demeurant à Paris, rue du Chemin de Versailles, 40, et les personnes dénommées audit acte, dont est extrait, pour l'établissement et la mise en exploitation d'une usine pour l'éclairage par le gaz de la ville de Bone (Algérie). Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Ricordeau, directeur-gérant, et en commandite par actions à l'égard des autres intéressés; que la société prendrait la dénomination de Compagnie algérienne de l'éclairage par le gaz de la ville de Bone ; que la société commencerait à compter du jour de l'acte dont est fait extrait, pour finir à la fin de la concession qui a été faite à ce sujet à M. Ricordeau pour cinquante années, qui doivent commencer à courir du jour de l'entière exécution des travaux de l'usine à gaz; que le siége social serait à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 29, et à Bone, pour l'exploitation, au lieu même de la concession où sera bâtie l'usine, que la raison sociale serait RICORDEAU et Ce; que M. Ricordeau serait seul gérant responsable et qu'il aurait seul la signature sociale ; que le fonds social était arrêté à quatre cent mille francs de capital, divisé en huit cents actions de cinq cents francs chacune ; que pour faire publier l'acte dont est fait extrait tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
—(379) Signé : HUILLIER.

D'un acte sous seings privés, en date du quatorze septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et déposé pour minute à Me Hatin, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le vingt septembre, même mois, enregistré, il appert que mademoiselle Louise PONTET, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue Castiglione, 6, et M. Edouard LEFEBURE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 23, ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'une maison meublée, sise à Paris, rue Castiglione, 6. La société sera en nom collectif à l'égard de mademoiselle Pontet, seule responsable de sa gestion, et en commandite à l'égard de M. Lefébure et de toutes les personnes qui se rendront actionnaires. La raison sociale sera Louise PONTET et Cie. Il n'y aura pas de signature sociale, les affaires devant être traitées au comptant ; seulement, s'il était nécessaire de créer des valeurs pour les bsoins de la société, ces valeurs devraient être revêtues de la signature d'un des actionnaires nommé en assemblée générale, et payables à sa caisse, où seront également déposés les fonds de la société, à l'exception d'un roulement de mille francs. Ce même actionnaire paiera les mémoires des fournisseurs. Le siége de la société est fixé au lieu de l'exploitation, rue de Castiglione, 6. Sa durée est fixée à treize ans et un mois, pour commencer le premier septembre mil huit cent cinquante-huit et finir le premier octobre mil huit cent soixante et onze. Elle pourra être prolongée au delà de ce terme, ou, en cas de perte d'un capital de vingt mille francs, dissoute par anticipation, en vertu d'une délibération des actionnaires réunis en assemblée générale. Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs. Le fonds social est divisé en quatre cents actions de cinq cents francs chaque, portant intérêt à cinq pour cent l'an ; et, par le fait de la souscription totale des actions, la société sera régulièrement constituée, après toutefois l'accomplissement des formalités voulues par la loi. Le montant des actions est payable intégralement en souscrivant. Les créanciers ou ayants-cause du gérant ou de l'un des actionnaires ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer aucune apposition de scellés ni inventaire extraordinaire, ni partage ou licitation des biens et valeurs de la société. Ils devront, pour la valeur de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et déposé pour minute audit Me Hatin, notaire à Paris, par l'acte de dépôt susénoncé, il appert que les quatre cents actions, capital social de la société fondée par mademoiselle Louise Pontet, pour l'exploitation de la maison meublée sise à Paris, rue Castiglione, 6, ont été souscrites intégralement, et que le versement en a été effectué entre les mains de mademoiselle Pontet, qui l'a reconnu.

Pour extrait conforme :
—(376) Signé : HATIN.

Cabinet de M. SALLÉ, jurisconsulte à Paris, rue J.-J. Rousseau, 3.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, fait double entre M. Jean-Pierre ROCH et M. Jules-Adolphe, LELANDAIS, tous deux marchands de chaussures, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 47, il appert que la société en nom collectif formée entre eux par acte sous seings privés en date à Paris du six juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, pour l'exploitation du commerce de chaussures, dont le siége est à Paris, rue Montorgueil, 47, sous la raison sociale ROCH et LELANDAIS, pour trois ans, qui ont commencé à courir le premier dudit mois de juillet mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute à compter du vingt-cinq septembre courant, et que M. Roch en a été nommé liquidateur ; qu'enfin tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait conforme. (377)—

Par acte sous seing privé, fait quintuple à Paris, le quatorze septembre présent mois, et enregistré le vingt septembre, folio 61, verso, case 2, par Pommey, qui a reçu seize francs cinquante centimes, décime compris, il appert : qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. 1° Achille-Rodolphe MAEHLY, ingénieur, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 4, et les autres ci-après nommés, demeurant également à Paris, savoir : 2° Jacques-Auguste BEZINGE, négociant, rue Saint-Marc, 17; 3° JOUREAU-ROBIN, négociant, rue Saint-Marc, 17 ; 4° Hippolyte BOURDON, ingénieur, rue de Provence, 58, et 5° Léopold ROUGIER, rentier, rue de la Chaussée-d'Antin, 37. Cette société a pour objet l'exploitation des mines de galène argentifère et de baryte de Haut-Baden, situées dans le grand-duché de Bade. Le siége de la société sera à Paris. La raison sociale sera MAEHLY et Cie. La signature en appartiendra à M. Maehly et à un autre des associés, signant tous deux conjointement et ne pouvant en user que pour les affaires de la société, avec faculté à M. Maehly de déléguer son droit à la signature sociale et ses pouvoirs à M. Maehly père, signant par procuration. La société prend pour titre celui de Société des Mines de Haut-Baden. Les associés fondateurs composeront un conseil d'administration qui décidera toutes les opérations sociales. Dans le cas où les affaires exigeraient l'adjonction d'un ou plusieurs membres nouveaux, leur admission sera constatée par procès-verbal, et il sera déterminé s'ils auront voix délibérative ou consultative seulement. Au cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute entre les associés survivans ; si c'est M. Maehly qui décède, les associés auront à désigner celui d'entre eux qui le remplacera dans la gérance collective, et aura, avec l'un des co-associés, la signature sociale ; la raison sociale sera modifiée en conséquence. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait du présent acte pour remplir les formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait :
—(382) Signé Félix NOUGUIER.

Par acte sous seings privé du treize septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, folio 268, case 2, M. François LEROY fils, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 37, et Mme LASALLE, autorisée, ayant le même domicile, ont formé une société en nom collectif pour le commerce des bois. Le siége social est à Paris. Le capital sera fait par égale part. La signature appartient à chacun des associés. La raison sociale est François LEROY fils et Cie. La durée est fixée à trois ans, à partir du treize dudit mois.

Pour extrait conforme :
Fois LEROY.
—(374) Fe LASALLE.

MODIFICATIONS AUX POUVOIRS DONNÉS PAR LA SOCIÉTÉ BOUYER, COHADON ET Cie.

D'un extrait de la délibération prise le seize septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, par l'assemblée générale de la société BOUYER, COHADON et Cie, il appert que, voulant prévenir les objections qui pourraient être faites sur l'étendue des pouvoirs qui ont été conférés par les statuts sociaux aux gérants, ils sont autorisés expressément à se faire ouvrir, par le Sous-Comptoir des entrepreneurs de bâtiments, un crédit de quatre-vingt-dix mille francs, aux conditions imposées par cet établissement, et hypothéquer à la garantie de ce crédit un immeuble sis à Paris, sur la nouvelle voie conduisant de la place Saint-André-des-Arts au pont Saint-Michel, et les constructions qu'ils y font élever.

Pour extrait :
(381) BOUYER, COHADON et Cie.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillis qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEMAIRE (Louis-Alexandre), md de salaisons, épiceries et liqueurs à Montmartre, rue de la Nation, 4, le 2 octobre, à 10 heures (N° 15237 du gr.);

Du sieur HAUTOY (Louis-Désiré), entr. de maçonnerie, rue des Moulins, 6, le 2 octobre, à 10 heures (N° 15206 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieur les créanciers du sieur F. GIRAUD, demeurant à Sablonville, commune de Neuilly, rue de Sablonville, 1, sont invités à se rendre le 2 octobre, à 12 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que le Tribunal, par jugement du 11 juin 1858, a refusé d'homologuer le concordat passé le 22 mai dernier, entre le sieur Giraud et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 14348 du gr.).

AFFIRMATIONS.

De la Dlle LEPRINCE (Marie-Louise-Suzanne), mde de modes, rue Bourbon-Villeneuve, 46, le 2 octobre, à 9 heures (N° 15033 du gr.);

De la société BERANGER, limonadiers à La Villette, rue de Flandres, 4, composée des sieurs Octave-Edouard Béranger et Ernest-Léon Béranger, le 2 octobre, à 12 heures (N° 15194 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DELECOLLE (Joseph-Justin), charbonnier, rue Haute-des-Ursins, 8, le 2 octobre, à 12 heures (N° 14969 du gr.);

Du sieur FRÈNE (Denis), entr. de menuiserie, faubourg St-Denis, 176, actuellement même rue, 172, le 2 octobre, à 9 heures (N° 8335 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VIAU (Louis-Joseph), fabric. de billards à La Villette, rue de Flandres, 3, le 2 octobre, à 1 heure (N° 15065 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DEVERS (Félix), md de vins-traiteur, limonadier, tenant bal public à Grenelle, rue Croix-Nivert, 15, entre les mains de M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic de la faillite (N° 15183 du gr.);

Du sieur LINCK (Louis), md papetier, rue Saintonge, 41, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 15200 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEDUC (François-Antoine), escompteur à Montmartre, place de la Mairie, sont invités à se rendre le 2 octobre, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 9285 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société DAUTHENAY frères, composée de François-Auguste Dauthenay et de Pierre-Eugène Dauthenay, épiciers, rue Neuve-de-Nazareth, 70, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 oct., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 11299 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 juin 1858, lequel refuse l'homologation du traité passé à titre de concordat, le 22 mai dernier, entre le sieur F. GIRAUD, demeurant à Sablonville, commune de Neuilly, rue de Sablonville, 1, et ses créanciers ;

En conséquence, annule à l'égard de tous les intéressés ledit traité, et attendu que les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie lesdits créanciers et le failli devant M. le juge-commissaire, pour y être procédé conformément à la loi (N° 14348 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HENRY (Ernest), limonadier, rue Montpensier, 30, peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, 8, pour toucher un dividende de 2 fr. 46 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 14872 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHEVALIER, décédé, fabr. d'allumettes chimiques à La Villette, rue d'Allemagne, 189, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 4 fr. 58 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 13773 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs GUIMARAES et RAFFIN, commissionn. exportateurs, rue Martel, 3, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 50 p. 100, première répartition (N° 14365 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 SEPTEMBRE 1858.

NEUF HEURES : Billard, négoc., ouv. — Thomas Rattier, md de vins, clôt. — Veuve Mayer, commissionn. en marchandises, rem. à huit. — Bretocq jeune, fabr. de parapluies, conc. — Doudemont, md à la toilette, id. — Pichaud, nég. en denrées alimentaires, reddition de compte.

DIX HEURES : Drujon, fabr. de chapeaux, synd. — Pelletier fils (Joseph), serrurier, clôt. — Brabant et Chéron, restaurateurs, id. — Texier, nég. en couleurs, id. — Lapallu, fabr. de chaussures, id. — Coquéret, serrurier, id. — Thirel, serrurier, id. — Carlier, md de vins, conc. — Delavacquerie et Chaglain, md de blanc, reddition de compte.

MIDI : Moria, fondeur de graisses, ouv. — Boussard, bijoutier, clôt. — Lesage, md de vins, id. — Guérin, commissionn. en marchandises, rem. à id. — Pasche, md de vins, rem. à huit. — Beaujot, fabr. de chaux hydraulique, conc. — Pagnot, md de vins, redd. de compte.

Décès et Inhumations.

Du 25 septembre 1858. — M. le prince Ghika, 46 ans, rue Tronchet, 5. — Mme Chauvet, 21 ans, rue d'Astorg, 38. — M. Hawemann, 77 ans, rue d'Isly, 11. — M. Testard, 23 ans, rue de l'Échiquier, 41. — M. Moisson, 42 ans, rue Montorgueil, 11. — Mme Fuzenot, rue Beaubourg, 41. — Mme Burton, 25 ans, rue des Amandiers, 100. — Mme Lebrec, 22 ans, rue St-Antoine, 122. — M. Tampié, 21 ans, rue Beautreillis, 17. — Mme la comtesse de Montmorency, 71 ans, rue St-Dominique, 119. — M. Leblanc, 4[illegible] ans, rue des Beaux-Arts, 17. — M. Bertheville, 65 ans, rue Larrey, 1[illegible].

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1858, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,